

Annexe 1 – prise en considération des avis formulés par les personnes publiques associées et des observations émises lors de l'enquête publique

1. Prise en considération des avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA)

1.1 Avis de la Chambre d'agriculture : favorable

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : pas de changement apporté au projet de RLPi pour son approbation

1.2 Avis SNCF Immobilier : favorable

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : pas de changement apporté au projet de RLPi pour son approbation

1.3 Avis du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil-du-Poitou : favorable

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : pas de changement apporté au projet de RLPi pour son approbation

1.4 Avis de l'Etat : Avis favorable au projet de RLPi arrêté par la collectivité sous réserve de la prise en compte des avis réglementaires joints en annexe.

Décisions de Grand Poitiers reprises point par point dans le tableau ci-dessous (Les lignes colorées indiquent un changement apporté au document soumis à l'approbation).

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
CONTRIBUTION DE LA DREAL		
<i>Bien que pris en compte dans le document final sous forme de zonage (à part le périmètre du site inscrit des rochers du Porteau à rectifier) les articles L.341-1 à 22 relatifs aux sites et monuments naturels du code de l'environnement ne sont pas cités alors qu'ils possèdent leurs propres règles de gestion de publicité d'enseignes ou de préenseignes.</i>	Il n'est pas nécessaire de rappeler tous les articles du code de l'environnement dans le RLPi. En effet, ces derniers peuvent devenir aisément caducs à chaque évolution réglementaire prise à l'échelon national	Pas de changement
<i>Aucune cartographie ne représente les périmètres pourtant importants. En effet, le territoire présente un nombre important de sites et monuments naturels protégés à ce titre en lien étroit avec les vallées, 16 sites classés et 27 sites inscrits (plus de la moitié des</i>	Le rapport de présentation du RLPi donne la liste des sites classés et inscrits en pages 21 et 22. Le RLPi, par définition, sera annexé au PLUi, PSMV, PLU communaux et Cartes communales. Chacun de ses documents présente les sites	Le zonage représentant la publicité et les enseignes fera figurer les périmètres de sites inscrits et classés pour information. Toutes les limites de sites inscrits et classés

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<p>sites du département) ainsi qu'un site en cours de procédure de classement autour de la vallée du Clain. Les principaux, classés sont en milieu urbain : les 2 promenades de Blossac à Poitiers et à Lusignan, la place des châteaux de Chauvigny, moins urbains, le cimetière St Pierre de Chauvigny, l'abbaye du pin, les rochers du Porteau, les dunes, les Grottes de la Norée, la vallée de la Vienne autour de TOUFFOU, etc... sans compter les sites inscrits : les grottes et les falaises, le sentier des dunes, la promenade des cours, la cassette, les rives du Clain, le cirque de la Vonne, pratiquement l'ensemble de la vallée de la Boivre, etc...</p>	<p>classés et inscrits et ils sont cartographiés dans le détail au titre des Servitudes d'Utilité Publique (échelle parcellaire au 1/5000^{ème}). Vérification de toutes les limites des sites classés ou inscrits et, en cas de différence perceptibles, ajustement des zonages pour la publicité et les enseignes</p>	<p>ont été vérifiées ainsi que leur correspondance par rapport aux propositions de zones. Pour le zonage décrivant la publicité, l'ajustement de la zone ZP1 avec les limites des sites classés et inscrits a conduit à des ajustements sur les communes de Béruges, Biard et Bonnes.</p>
<p>Concertation : au vu du nombre important de monuments naturels protégés et au même titre que l'ABF pour les monuments historiques, l'inspecteur des sites de la Vienne aurait dû être associé plus en amont à ce RLPI. la réglementation sur les sites et monuments naturels est trop souvent minimisée et rapportée à une loi sur le paysage. On parle de servitude AC2 sites inscrits mais pas de sites classés.</p>	<p>La DREAL et l'inspecteur des sites ont été associés en amont lors des phases de concertation liée à l'élaboration du RLPI au cours des 2 réunions mises en place à l'attention des PPA les 28/10/2018 (absent) et 01/10/2019 (absent) et lors de la réunion publique le 30/09/2019 (absent)</p>	<p>Actualisation du chapitre dans le rapport de présentation Ajouts de la définition juridique des sites classés et des sites inscrits et de la nomenclature correspondante au titre des servitudes d'utilité publique (AC2) dans le glossaire en annexe du règlement</p>
<p>Certaines entrées de ville le long des axes de circulation ne sont pas réglementées alors qu'elles mériteraient une attention particulière notamment une, entre le giratoire de la déviation et Chauvigny où les perspectives sur les ruines des châteaux sont actuellement brouillées par de nombreux panneaux enseignes et préenseignes</p>	<p>Toutes les entrées de ville intégrées dans la limite agglomérée sont réglementées et appartiennent à une zone en matière de publicité ou d'enseignes. La qualité architecturale, les espaces libres et les perspectives relèvent des documents d'urbanisme et non du RLPI. Le rôle de l'ABF ne relève pas d'une orientation du RLPI.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>Orientations n°2 : un oubli : en sites classés et inscrits, la publicité, les enseignes et les pré enseignes sont régies par une réglementation propre répondant aux exigences du code de l'environnement. Dans certains cas plus particulièrement en sites inscrits, des dérogations soumises à autorisation pour la plupart de l'ABF sont envisageables si prévues par le RLPI</p>	<p>Le rappel de la réglementation en matière de sites classés et inscrits n'a pas à figurer en orientation du RLPI. D'autres chapitres du rapport de présentation présentent ces aspects.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>Orientations n°3 : le rôle de l'ABF est à souligner et à développer</p>	<p>Le rôle de l'ABF n'a pas à figurer en orientation du RLPI</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>Orientations n°5 : on ne parle pas de la qualité architecturale des bâtiments</p>	<p>Ces éléments sont définis dans l'orientation n°2, ils n'ont pas à être répétés dans l'orientation n°5</p>	<p>Pas de changement</p>

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<i>(incluant les enseignes), ni des espaces paysagers (plantation / pub ou pré enseigne) à inclure dans des cahiers des charges ou des règlements de zone. Les perspectives (mise en valeur d'un lieu) ne sont pas aussi prises en compte.</i>		
<i>Orientations n°8 : Dans le cadre de la publicité numérique, il est important de réglementer outre les heures d'affichage mais aussi la saturation des couleurs et la luminosité de ces installations qui peuvent en éblouissant être vecteurs d'accidents</i>	La décision de Grand Poitiers est de ne pas aller au-delà des attendus du code de l'environnement sur les questions de saturation, luminosité... Dans tous les cas les normes attendues sur ces points se doivent d'être respectés par les opérateurs des dispositifs.	Pas de changement
<i>Page 22 du rapport de présentation A ajouter : Le territoire présente un nombre important de sites et monuments naturels protégés à ce titre en lien étroit avec les vallées; 16 sites classés et 27 sites inscrits (plus de la moitié des sites du département) ainsi qu'un site en cours de procédure de classement autour de la vallée du clain</i>	Le porté à connaissance de l'Etat (PAC) relatif au PLUi en cours d'élaboration précise que GPCu comporte 15 sites classés et 30 sites inscrits.	Vérification et actualisation au regard des données officielles fournies par l'Etat.
<i>Page 24 du rapport de présentation Le chemin de St jacques qui traverse le territoire du nord au sud peut aussi être valorisé</i>	La page 25 mentionne les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle.	Pas de changement
<i>Page 25 du rapport de présentation Les différents sites classés et inscrits sont également des spécificités à cartographier</i>	La liste des sites inscrits et classés et présente en page 23.	Un renvoi vers le géoportail de l'urbanisme sera réalisé pour avoir la cartographie exacte des sites.
<i>Page 27 du rapport de présentation Champ d'application : rappeler la spécificité réglementaire liée aux sites concernant l'implantation de la publicité, des pré enseignes et des enseignes</i>	Les pages 27 et suivantes ont vocation à expliquer ce que sont une publicité, une enseigne et une pré enseigne. Les règles nationales en vigueur en sites classés et inscrits sont explicitées en page 26.	Pas de changement
<i>Page 33 du rapport de présentation A modifier : Depuis le 13 juillet 2015, les pré enseignes sont interdites en site classé. En site inscrit, elles sont accordées de façon dérogatoire aux activités hors aggro en relation avec la vente de produits du terroir par des entreprises locales, avec des activités culturelles et des monuments historiques ouverts à la visite</i>	Ajout d'une mention précisant que les pré enseignes dérogatoires sont interdites en site classé.	Précision apportée dans le rapport de présentation.
<i>Page 38 du rapport de présentation Ajouter un point 3.1.8 concernant les véhicules terrestres</i>	Précision à apporter au regard des sites classés et inscrits	Précision apportée dans le rapport de présentation.

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<i>supportant de la publicité ; ils sont interdits de stationner et de circuler en sites sauf dérogation à titre exceptionnel à l'occasion d'une manifestation temporaire. De même, que les bâtiments sur l'eau support de publicité, ne peuvent stationner ou séjourner dans les sites</i>		
<i>Page 40 du rapport de présentation Sauf en site où les dispositifs d'accueil et d'information du public sont considérés comme du mobilier urbain</i>	Les dispositifs d'information du public sont décrits dans le rapport de présentation.	Pas de changement
<i>Page 45 du rapport de présentation rappeler le champ spécifique pour les sites</i>	La page 45 concerne les typologies de communes au regard de leur appartenance ou non à une unité urbaine (INSEE) et leurs classes de population.	Pas de changement
<i>Page 65 du rapport de présentation Reprendre des phrases : « L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'ABF ou du préfet de Région dans certains cas. L'avis conforme de l'ABF est requis pour les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les périmètres délimités des abords des monuments historiques et les sites inscrits au titre des monuments naturels. En site classé, et uniquement pour les enseignes, car la publicité et les pré enseignes y sont interdites, l'autorisation du Préfet de Région est demandée après avis conforme de l'ABF. »</i>	Les éléments présentés concernent la page 66 et suivantes. Proposition de rédaction plus détaillée	Intégration de la proposition par substitution au texte présent dans le projet arrêté.
<i>Page 65 du rapport de présentation Reprendre dans le tableau : "Accord du Préfet de région" porte à confusion, il est préférable de l'enlever. Publicité et pré enseigne interdites, dérogation Préfet de Région, après avis conforme de l'ABF uniquement pour les enseignes. Comme il y a des subtilités dérogatoires, ajouter et compléter avec la réglementation :</i> - une ligne pour la publicité et régime de dérogation - une ligne pour les enseignes et régime de dérogation	Le tableau se référant uniquement à la publicité et cette dernière étant interdite en site classé, les termes "accord du Préfet de Région" sont à retirer	Précision apportée dans le rapport de présentation.
<i>Page 77 3.7.1.3 La publicité et les espaces inventoriés au titre du patrimoine (périmètres des abords des MH) Reprendre les phrases suivantes en ajoutant :</i>	Intégration / substitution de la proposition sous cette forme : « La carte suivante représente les différents secteurs bénéficiant d'une protection conséquente en matière de	Intégration / substitution du texte tel que proposé ci-contre.

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<p>« La carte suivante représente les différents secteurs bénéficiant d'une protection conséquente en matière de patrimoine "historique et/ou paysager". A de rares exceptions, la majorité des MH classés ou inscrits couvrent une partie du centre urbain des communes.</p> <p>Les sites inscrits ou classés au titre des monuments naturels (paysage), dès lors qu'ils présentent une emprise conséquente couvrent majoritairement des espaces de vallée (Vonne, Boivre, Clain), à l'exception des sites classés de Poitiers, Lusignan ou Dissay et du site inscrit de Chauvigny qui recouvre une grande partie de la ville. »</p>	<p>patrimoine "historique et/ou paysager". A de rares exceptions, la majorité des MH classés ou inscrits couvrent une partie du centre urbain des communes.</p> <p>Les sites inscrits ou classés au titre des monuments naturels (paysage), dès lors qu'ils présentent une emprise conséquente couvrent majoritairement des espaces de vallée (Vonne, Boivre, Clain), à l'exception des sites classés de Poitiers, Lusignan ou Dissay (qui couvrent des parcs) et du site inscrit de Chauvigny qui recouvre une grande partie de la ville. »</p>	
<p>Page 78</p> <p>les sites et monuments naturels sont aussi des éléments à ajouter sur la carte : 16 sites classés et 27 sites inscrits</p>	<p>La carte doit être celle de la page 80. Les sites classés et inscrits au titre des monuments naturels figurent</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>Page 84</p> <p>la route de Poitiers à Chauvigny, "mais aussi plus en amont au niveau du giratoire de la zone économique" illustre ce propos avec un équilibre à trouver entre publicités, enseignes et "pré enseignes" commerciales et vue lointaine sur la cité médiévale</p>	<p>La référence doit correspondre à la page 86 et non la page 84.</p> <p>L'objet est de qualifier les vues lointaines dans le tissu urbain.</p> <p>NB. La police en matière de publicité, d'enseignes et de pré enseigne relève de l'Etat pour cet exemple. Si les dispositifs sont qualifiés de non conformes, une action aurait pu être conduite en ce sens.</p>	<p>Ajout du terme « pré enseigne » dans ce paragraphe du rapport de présentation</p>
<p>Page 116</p> <p>Il serait souhaitable d'ajouter la ZAE de Jardres qui avec son nombre de pub, d'enseignes et de pré enseignes rentre en conflit avec la superbe perspective sur l'éperon rocheux support des châteaux en ruines de Chauvigny ! (remarque moins appuyée page 118 avec juste "mérite une attention")</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de définir tous les lieux entrant en concurrence avec des vues lointaines. La ZAE de Jardres, intégrée dans les zones définies en matière de publicités et d'enseignes, aura une mise en conformité attendue au regard des prescriptions édictées par le RLPi</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>Page 119</p> <p>Sites inscrits au titre des monuments naturels : Rappeler qu'en site classé, la pub est interdite, elle peut l'être en site inscrit si le RLPi le stipule.</p>	<p>Notion déjà mentionnée dans le rapport de présentation</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>page 121</p> <p>Donner des règles de limite de saturation des couleurs et de</p>	<p>En page 123 et non 121.</p> <p>Le choix du RLPi de GPCu est de maintenir le cortège de</p>	<p>Pas de changement</p>

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<i>luminosité</i>	règles en vigueur en application du Code de l'environnement et donc de ne pas avoir de réglementation spécifique sur ces points	
<p><i>Page 123</i> <i>A rappeler dans les interdictions générales</i> <i>L'interdiction de publicité dans les sites et monuments naturels peut être levée uniquement en site inscrit en agglomération si réglementée dans le RLPi. Reste interdite en site classé</i> <i>Enseignes soumises à autorisation ABF dans les sites</i> <i>Pré enseignes interdites dans les sites depuis le 13 juillet 2015 (dérogation en site inscrit pour produit du terroir ou activités culturelles et monuments historiques ouverts au public)</i></p>	Pas de rappel réglementaire dans les chapitres concernant les orientations. Ces éléments sont rappelés dans d'autres chapitres du rapport de présentation, notamment ceux exprimant la réglementation en vigueur	Pas de changement
<p><i>Page 125</i> <i>Zone 2 : sites inscrits au titre des monuments naturels, pub autorisée si prévue dans le RLPi uniquement en agglomération, hors agglomération uniquement gares ou aéroport à proximité d'établissements commerciaux sans habitation.</i></p>	La zone P2 concerne les espaces en site inscrit dans la trame agglomérée au sens du code de la voirie routière. En dehors, le code de l'environnement s'applique.	Pas de changement
<p><i>page 131</i> <i>A la différence de la publicité, les enseignes ne font pas l'objet d'interdiction sauf pour les sites classés et sites inscrits ou elles sont soumises à autorisation</i></p>	La page 131 explique les règles en matière de publicité, les chapitres concernés n'ont pas à évoquer les enseignes.	Pas de changement
<p><i>Page 132</i> <i>En site classé ou inscrit, les enseignes temporaires scellées ou installées au sol sont soumises à autorisation de l'ABF</i></p>	La page 132 explique les règles en vigueur dans la zone P6 (axes structurants). Aucune unité foncière de cette zone ne fait partie d'un site classé ou d'un site inscrit. Il n'est donc pas nécessaire de rappeler les éléments soulignés.	Pas de changement
<p><i>Page 133</i> <i>Zone 1 en site classé ou inscrit, les enseignes sont soumises à autorisation</i></p>	Le chapitre explicitant les règles générales applicables dans le RLPi pour les enseignes ne rappelle pas toutes les règles en vigueur liées au code de l'environnement qui continuent à s'appliquer.	Pas de changement
<p><i>Page 135</i> <i>Les pré enseignes sont soumises au même régime que la publicité sauf les pré enseignes dérogatoires pour produit du terroir ou activités culturelles et monuments historiques ouverts au public.</i></p>	Le chapitre explicitant les règles applicables dans le RLPi pour les enseignes ne rappelle pas toutes les règles en vigueur liées au code de l'environnement. Elles continuent à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le RLPi	Pas de changement

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<p>Page 4 du règlement :</p> <p>Dans le tableau protection L581-8 remplacer "sites inscrits AC2 par sites classés et inscrits AC2 (idem tableau page 5)</p>	Harmonisation des intitulés de ligne	Modification à intégrer : Protection L581-8, Natura 2000, Site classé ou inscrit
<p>Page 8 du règlement :</p> <p>A modifier : la publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, à l'exception des zones Natura 2000 et des sites classés ou inscrits au titre des monuments naturels</p>	Précision cohérente	Modification à intégrer
<p>Page 9</p> <p>- Article PP : horaire d'extinction aussi pour la pub numérique</p> <p>- Article PQ publicité numérique : réglementer la saturation des couleurs ou luminosité</p> <p>- P... à ajouter publicité sur véhicules terrestres ou sur eau (en mouvement et en stationnement) : ce point n'a pas été développé, mais il est interdit en site classé sauf dérogation pour des manifestations exceptionnelles</p>	<p>P.P : Les horaires d'extinction sont réglementés au point P.Q.</p> <p>P.Q : Pas de volonté de réglementer au-delà des attendus du code de l'environnement dans le RLPi</p> <p>P... : ce point ne faisant pas l'objet de prescription particulière dans le RLPi, le code de l'environnement pour cette interdiction s'applique</p>	Pas de changement
<p>Page 10 du règlement à modifier :</p> <p>La zone 1 couvre toutes les communes de Grand Poitiers, les sites classés et inscrits au titre des monuments naturels, les zones Natura 2000...</p>	Précision cohérente tout en conservant les termes soulignés ci-contre. En effet, certaines parties de site inscrit présentant un caractère urbain affirmé sont repris en zones P2 ou P4 (protection patrimoniale)	Modification à intégrer La zone P1 couvre toutes les communes de Grand Poitiers, les sites classés, les sites inscrits au titre des monuments naturels présentant un caractère naturel affirmé, les zones Natura 2000...
<p>Article P.1.2 : Publicité</p> <p>Toute forme de publicité est interdite. Ajouter ainsi que les pré enseignes</p>	Les pré enseignes liées à la publicité (hors celles répondant au régime dérogatoire hors agglomération) sont précisés dans le glossaire du règlement qui stipule qu'elles sont une forme de publicité.	Pas de changement
<p>Page 16 Règlement des enseignes</p> <p>Article E.B</p> <p>Rappel sur l'avis conforme de l'ABF pour les SPR, les périmètres des abords MH et les sites inscrits au titre des monuments naturels. En site classé, et uniquement pour les enseignes car les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, l'autorisation du Préfet de région est demandée après avis conforme de l'ABF</p>	<p>Rappel de la réglementation en vigueur au titre du code de l'environnement qui s'applique dans le cadre d'un RLPi.</p> <p>Pas de nécessité à rappeler ces éléments dans le règlement à cet article</p>	Pas de changement
<p>Au même titre que les monuments historiques, les sites et</p>	Ajustement possible dès lors que la lisibilité des cartes est	Modification de la cartographie pour intégrer

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<i>monuments naturels bénéficiant d'une réglementation propre pourraient aussi être repérés</i>	assurée	les limites des sites inscrits et classés
<i>PUBLICITE Commune de Béruges La partie agglomérée est plus vaste que sur la carte et de nombreux sites classés et inscrits y sont présents. Attention à la RD6 et la RD3 entre le bourg et les lotissements et le stade</i>	Ajustement des zones concernant la publicité au regard des limites de la zone agglomérée au sens du code de la route, de l'occupation réelle de l'espace (parcelles non bâties et boisées retirées) et des constructions en cours de réalisation	Modification de la cartographie liée à la publicité et donc de la cartographie liée aux enseignes.
<i>PUBLICITE Commune de Biard et de Vouneuil-sous-Biard Il y a une partie agglomérée le long de la boivre qui n'est pas prise en compte dans la continuité de celle de Poitiers (site inscrit de la Casette) autour du site classée (grotte de la Norée)</i>	Vérification réalisée. Les parcelles bâties sur Vouneuil-sous-Biard sont hors zone agglomérée au sens du code de la route donc hors zones du RLPi. Les limites des zones ont été comparées avec le site inscrit et ajustées en conséquence.	Pas de changement sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, ajustements légers des limites au regard des limites du site inscrit sur Biard sans enjeu (fonds de jardin)
<i>PUBLICITE Commune de Chauvigny La publicité sur la route de Poitiers rentre en conflit avec la perspective à valoriser sur les ruines des châteaux (Super U et Pré-enseignes sur les trottoirs) zonage P6</i>	Les espaces considérés sont hors périmètre délimité des abords, sites classés et sites inscrits au titre des monuments naturels. C'est pourquoi, ils ne peuvent pas être classés autrement que dans la zone considérée.	Pas de changement
<i>PUBLICITE Commune de Dissay L'ensemble du parc du Château étant en site classé, il serait préférable d'ajouter le château en zone P1 par souci de cohérence.</i>	Par définition, la zone P1 intègre les sites classés, pas les MH. C'est en ce sens que le château est en zone patrimoine. C'est le cas pour les sites et MH actuellement.	Pas de changement
<i>PUBLICITE Commune de Lusignan Une partie du cirque de Vonne pourrait être en zone P1 afin de compléter le site de Blossac qui surplombe la vallée (et faire le lien avec le zonage P2)</i>	Le cirque de la Vonne est considéré comme hors partie agglomérée au titre de la publicité pour la majeure partie du site. Seules les parties bâties ou aménagées à des fins de stationnements sont reprises en zone P2 (zone protégée au titre du patrimoine)	Pas de changement
<i>PUBLICITE Commune de Poitiers : Une partie du site inscrit du Porteau, bien que fortement dénaturé par son urbanisation (Isaac de l'Etoile) n'est pas encore en zone P1 Le zonage P1 devrait prendre aussi en compte l'autre rive de la route de l'Essart afin d'être cohérent de part et d'autre</i>	Observation non pertinente, les limites de la zone P1 suivent les limites du périmètre du site. Les limites entre zone P1 et P5 sont marquées par la voie ferrée en vis-à-vis en rive droite du Clain. Les limites proposées sont cohérentes et explicables.	Pas de changement
<i>PUBLICITE</i>	Observation non pertinente, la zone économique est	Pas de changement

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<p>Commune de Saint-Julien-l'Ars. La RD951 et notamment l'entrée d'agglomération, devrait être réglementée au super marché</p>	classée par le RLPi.	
<p>ENSEIGNE Commune de La Chapelle Moulière Le zonage E1 ne prend pas en compte l'intégralité de l'ensemble des périmètres des sites</p>	Observation non pertinente (vérification réalisée)	Pas de changement
<p>ENSEIGNE Communes de Chauvigny et Jardres. La perspective sur les châteaux doit être garantie par un zonage et encadré par une réglementation plus stricte (zone d'activités, Super U, boulangerie et garages)</p>	<p>Pas de proposition précise sur les points du règlement qui devraient comporter des prescriptions plus strictes. Actuellement, la proposition du zonage sur Jardres et Chauvigny (hors périmètres reconnus au titre du patrimoine) est la zone E4 qui s'applique à la majorité du territoire. Elle est, sur de nombreux points, plus restrictive que les attendus du code de l'environnement. Pour les secteurs plus proches situés à Chauvigny (Super U, boulangerie, garages), ces espaces sont également classés en zone E4 car non couverts par des périmètres particuliers en matière de protection patrimoniale. NB. Les prescriptions générales s'appliquent (ex enseignes en toiture interdite, enseignes scellées au sol maîtrisées dans leur nombre, leur implantation, leur taille et leurs hauteurs)</p>	Pas de changement
<p>ENSEIGNE Commune de Dissay L'ensemble du parc du Château étant en site classé, il serait préférable d'ajouter le château en zone P1 par souci de cohérence</p>	<p>Erreur dans la remarque, puisque le zonage enseigne est identique entre parc et château. Pour la publicité, le zonage ne peut qu'être différent puisque le parc est en site classé donc, par définition en zone P1 et le château un MH, donc en zone P2. Changer pour ce cas précis impliquerait de mettre en zone P1 toutes les unités foncières accueillant un MH</p>	Pas de changement
<p>ENSEIGNE Commune de Poitiers Il manque dans le zonage, le site inscrit du Porteau (Ecole privée)</p>	Tous les espaces inclus dans les sites inscrits sur le secteur du Porteau sont intégrés dans la zone E1 en matière d'enseignes (zone comportant les prescriptions les plus appropriées)	Pas de changement
ENSEIGNE	Le découpage résulte des unités foncières bâties afin que	Pas de changement

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
Commune de Saint-Benoît : pourquoi ce découpage en dentelle autour des maisons à Passelourdain	chaque parcelle bâtie dans le secteur dispose des mêmes prescriptions (unité bâtie de même composition)	
ENSEIGNE Commune de Saint-Julien-l'Ars - l'entrée de ville de la RD951 devrait être plus réglementée	Les espaces le long de la RD951 ne peuvent pas faire l'objet d'un classement particulier - Ils ne peuvent pas être classés dans une autre zone E1 (Protections), E2 (PSMV) et E3 (Commerciales) - Cet axe est composé d'un tissu mixte et donc classé en zone E4 car il présente différentes fonctions (habitat, économie, équipements publics...) Le calibrage des prescriptions relatives aux enseignes vise une uniformité et une simplicité pour la très grande majorité des espaces bâtis. En ce sens rien ne permet de faire de ces espaces un régime d'exception. L'entrée / sortie du Breuil-l'Abesse pour Mignaloux-Beauvoir, ..	Pas de changement
CONTRIBUTION DE l'UDAP de la VIENNE		
<i>Page 80 servitudes Périmètres MH : Proposition de charger les données cartographiques à partir de l'atlas des patrimoines pour disposer des données à jour de nos servitudes</i>	Données SUP non versée au géoportail de l'urbanisme. Vérification réalisée à partir des données sur le géoportail de l'urbanisme et de l'atlas proposés	Changements apportés sur les cartographies publicité et enseignes en lien avec quelques monuments historiques (Béruges, Ligugé, Bonnes...).
<i>Cônes de vues Présentation des cônes de vue sur la cartographie de la publicité extérieure et des enseignes</i>	Références mentionnées pour le règlement en vigueur pour les zones P2 et P4 du zonage de la publicité.	Intégration des secteurs offrants des cônes de vue depuis les espaces publics en zone P2 et P4. Inscription illustrée des cônes de vue retenus dans le rapport de présentation.
<i>Zonage publicité Les ZP2 ne reprennent pas strictement nos périmètres. Il peut y avoir une règle différente d'un côté du MH et de l'autre !!! Par exemple St-Julien-l'Ars, Dissay ou Beaumont-St-Cyr</i>	Données SUP non versée au géoportail de l'urbanisme. Vérification réalisée à partir de l'atlas mentionné plus haut (cf pièce annexe). Les périmètres sont repris strictement pour tous les espaces à enjeux bâtis. La remarque formulée sur des règles différentes est réelle, c'est le propre des effets frontières liés à des périmètres des abords définis mathématiquement (500 m) et non travaillés selon la réalité des espaces.	Vérification réalisée. Pour le zonage publicité, aucune modification apportée car tous les périmètres étaient justes. Pour le zonage enseigne, quelques modifications portant sur des espaces ruraux et naturels, généralement non bâtis et donc sans enjeux (Beaumont Saint-Cyr, Ligugé...) et la rive droite de la Vienne pour le centre-bourg de Bonnes.

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<p><i>Zonage publicité</i> <i>Entrées de ville et axes structurants : La cartographie des entrées de ville et axes structurants n'est pas proposée.</i></p>	<p>Les axes structurants sont présentés dans le rapport de présentation et, selon les niveaux de trafic à l'échelle de GPCu, ils font l'objet d'une zone spécifique Les entrées de ville sont définies au regard de leur ambiance paysagère dominante.</p>	<p>Pas d'intégration géographique des entrées de ville dans les zonages. Des explications seront apportées dans le rapport de présentation pour mieux caractériser la question des entrées de ville.</p>
<p><i>Règlement relatif aux enseignes</i> <i>Art. E.3.5 Maintien d'une règle distincte pour les enseignes scellées au sol < à 1 m² et chevales.</i> <i>Demande reformulée de mutualisation pour éviter un phénomène d'accumulation en Zone E3 impactant la perception paysagère des zones E1 et E2</i></p>	<p>Pas de contradiction ou de phénomène d'accumulation ou de report puisque ce sont trois zones différentes géographiquement. Les autres dispositions réglementaires générales s'appliquent et se cumulent (notamment celles relatives aux points de vue, aux espaces paysagers et aux unités foncières comprenant du patrimoine bâti où les dispositifs sont interdits) Enfin, chaque commune donne les autorisations d'occupation du domaine public et sont donc en mesure de réguler, dans ces arrêtés municipaux, les éventuelles proliférations sollicitées.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p><i>Règlement relatif aux enseignes</i> <i>Art. E.1.7 Vitrophanie : la demande de réduction à 10 % de la surface de la vitrine comme en zone E2 n'a pas été retenue.</i></p>	<p>Pas d'approche suffisamment fine permettant à ce jour de justifier une règle sur les vitrines d'où un principe égalitaire retenu en lien avec les attendus du code de l'environnement. La zone E1 regroupe des espaces faiblement bâtis (sans pour autant les exclure) et la proportion de commerces dotés de vitrine est, par définition, peu nombreux (ex absence de commerces sur des hameaux tels que Martigny ou Charassé)</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>CONTRIBUTION DE LA DDT</p>		
<p><i>Zonage publicité extérieure</i> <i>Définition de la partie agglomérée des communes doit répondre également à une réalité physique (Jurisprudence) en complément de la définition du code de l'environnement.</i> <i>Chauvigny (ZA de Villeneuve) et Béruges.</i></p>	<p>Pas d'actualisation du zonage, l'appréciation de cette dynamique est à faire lors de l'instruction au cas par cas.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p><i>Règlement</i> <i>Superficie des dispositifs à préciser entre surface du message et</i></p>	<p>Précision apportée dans le rapport de présentation (chapitre explication du règlement et dans le glossaire) lors</p>	<p>Pas de changement</p>

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<i>surface du dispositif. Précision apportée dans le rapport de présentation (chapitre explication du règlement et dans le glossaire)</i>	de l'arrêt réalisé	
<i>Zonage publicité extérieure sur la commune de Croutelle. Zone identifiée en P4 doit être remplacée en P2</i>	Nouvelle affectation de la zone P4 qui devient une zone P2 lors de l'arrêt réalisé	Pas de changement
<i>Règlement art. E.2.2 et suivants Pour les enseignes en Zone E2 nos remarques n'ont pas été prises en compte (voir page 17)</i>	Contrairement à l'observation, les remarques ont été intégrées dans le RLPi arrêté (Règlement de la zone E2) Le PSMV actuellement opposable autorise les chevalets sur l'espace public	Pas de changement
<i>Règlement PUBLICITE page 4 unité foncière boisée modifier la couleur en orange et remplacer interdit par la prescription P.E</i>	Ajustement de l'intitulé de la ligne correspondante dans le tableau de synthèse du règlement " Unité foncière boisée".	Ajustement de l'intitulé de la ligne correspondante dans le tableau de synthèse du règlement " Unité foncière boisée (forme)"
<i>Règlement PUBLICITE page 4 numérique ajouter une ligne : inter distance exigée entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe garantissant l'absence de covisibilité entre les deux faces numériques</i>	Ajustement de l'intitulé de la ligne correspondante dans le tableau de synthèse du règlement.	Changement à apporter (forme) : "Inter distance exigée entre dispositifs en lien avec les faces lumineuses"
<i>Règlement PUBLICITE page 5 en dessous de règle par zone, ajouter en italique : il y a des spécificités pour les communes de Jaunay-Marigny, Chauvigny et Lusignan pour certaines zones, se reporter aux prescriptions du règlement des pages suivantes</i>	Introduction d'une mention soulignant les spécificités pour les communes citées	Changement à apporter (forme) : Organisation d'un renvoi
<i>Règlement PUBLICITE PUBLICITE Page 5 colonne 2 pour une meilleure compréhension harmoniser les deux premières colonnes de ce tableau avec les légendes suivantes : Zone 1 (ZP1) Les espaces de nature Zone 2 (ZP2) Le patrimoine architectural Zone 3 (ZP3) Les quartiers résidentiels ou mixtes Zone 4 (ZP4) Le patrimoine architectural Zone 5 (ZP5) Les quartiers résidentiels ou mixtes Zone 6 (ZP6) Les voies structurantes Zone 7 (ZP7) Les zones d'activités économiques et commerciales</i>	Ajustement de forme	Changement à apporter : Harmonisation pour la forme favorable à une meilleure lisibilité du règlement
<i>Règlement PUBLICITE</i>	Pas de distinction particulière directement mais une	Changement apporté (forme)

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<i>Page 5 ajouter un champ entre Zone 5 et Zone 6 et le nommer "Communes UU et communes de Chauvigny et de Lusignan, pôles urbains d'équilibres du SCot"</i>	mention ajoutée pour préciser le statut particulier de ces 2 communes.	
<i>Règlement PUBLICITE page 5 modifier l'en-tête "domaine public" par mobilier urbain et "propriété privée" par unité foncière</i>		Pas de changement
<i>Règlement PUBLICITE page 5 incohérence entre petit format des zones 3, 4 et 5 avec les prescriptions du règlement en page 12 et 13 : prescription sur zones 2 à 5 sont identiques (1 par devanture inférieure à 0,5)</i>	Mise en cohérence du tableau de synthèse avec les prescriptions	Changement à apporter (forme) : Cohérence assurée
<i>Règlement PUBLICITE Page 5 harmoniser le tableau et les prescriptions pour les limites : "<" dans le tableau et "limité" dans le règlement</i>	Mise en cohérence du tableau de synthèse avec les prescriptions	Changement à apporter (forme) : Cohérence assurée
<i>Règlement PUBLICITE page 5 la case de la zone 4 chevalets doit être de couleur vert foncé (moins restrictif que le RNP dérogation dans le cadre d'un RLPI)</i>	Doublé la ligne pour signifier zone 4 PSMV en vert moins restrictif et zone 4 hors PSMV	Changement à apporter (forme) : Cohérence assurée
<i>Règlement PUBLICITE page 5 chevalets "surface à définir" à remplacer par "et limitation de surface" la surface est définie dans les prescriptions du règlement P.O publicité lumineuse "la publicité lumineuse est interdite dans les lieux d'éclairage public" P.P horaires d'extinction "la publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures du matin" P.Q publicité numérique "la publicité numérique est interdite sur le mobilier urbain" P.P "l'interdistance exigée entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe doit garantir l'absence de covisibilité entre deux faces numériques"</i>	Chevalet - surface à définir à remplacer par les éléments mentionnés dans les articles du règlement. Les remarques sur les points P.O, P.P., P.Q. sont uniquement des reprises de texte du projet arrêté.	Changement à apporter (forme) : Cohérence assurée
<i>Règlement PUBLICITE page 10 : simplifier la formulation des prescriptions communes P.O, P.P, P.Q et P.R.</i>	Pas de proposition formulée	Pas de changement
<i>Règlement PUBLICITE</i>	Formulation proposée claire et ne changeant pas le fond de	Changement à apporter pour le second alinéa

Avis réglementaires de l'Etats joint en annexe au courrier	Explications	Décision
<i>page 14 Reformuler le 2e alinéa (art. P.6.8) la surface des dispositifs est limitée à 10,5 mètres carrés avec une surface d'affichage limitée à 8 mètres carrés</i>	la prescription	de l'article P6.2 (forme)
<i>Règlement glossaire pour la PUBLICITE</i> <i>page 14 Reformuler la définition de la publicité lumineuse</i> <i>Proposition d'ajouter :</i> <i>« Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet</i> <i>Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :</i> <i>- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence</i> <i>- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012)</i> <i>- les autres lumineux »</i>	Formulation proposée présente dans le glossaire du règlement	Pas de changement
<i>Règlement glossaire pour la PUBLICITE</i> <i>page 14 : ajouter la définition pour les bâches comportant de la publicité.</i> <i>« les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :</i> <i>- les bâches de chantier installées sur les échafaudages "nécessaires à la réalisation de travaux"</i> <i>- es bâches publicitaires qui sont toutes les autres bâches »</i>	Notion non abordée dans le glossaire et nécessitant d'être définie par souci de clarté	Intégration de la définition du code de l'environnement dans le glossaire (forme)
ENSEIGNES : Règlement page 6 : remplacer « après avis de l'ABF » par « avis des services de l'état »		Changement à apporter (forme) : Cohérence assurée
ENSEIGNES : Règlement page 6 : Hauteur maximale: "égout du toit...", ajouter la disposition dans les prescriptions générales du règlement	Formulation présente dans le tableau de synthèse et absente dans le chapitre prescription générale liée aux enseignes	Changement à apporter (article E.C.) pour assurer la cohérence du document
ENSEIGNES : Règlement page 6 : ajouter définition vitrophanie	Notion non abordée dans le glossaire et nécessitant d'être définie par souci de clarté	Changement à apporter (forme)
ENSEIGNES : Règlement page 8 : harmoniser "< et limité" entre le tableau et les prescriptions	Notion visant une harmonisation de forme des termes employés.	Changement à apporter (forme)
ENSEIGNES : Règlement	Il avait été décidé que les chevalets relevant du domaine	Pas de changement possible à l'initiative de la

Avis réglementaires de l'Etat joint en annexe au courrier	Explications	Décision
page 19 : Reformuler le 1er alinéa art. E.2.6 supprimer "ne doivent comporter aucune publicité"	des enseignes en secteur sauvegardé ne comportait pas de publicité par des messages tiers dans le cadre de l'élaboration du PSMV	collectivité, il convient que l'Etat conduise une procédure de modification du PSMV (de sa responsabilité)

1.5 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) : favorable

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : pas de changement apporté au projet de RLPi pour son approbation

1.6 Avis des communes de Grand Poitiers :

Avis des communes	Explications	Décision
<i>COMMUNES DE BONNE, BUXEROLLES, LIGUGE, MONTAMISE, ROUILLE, SAINT-BENOÎT, SAINT-SAUVANT, SAVIGNY-L'EVESCAULT, VOUNEUIL-SOUS-BIARD : AVIS FAVORABLE</i>		
<i>COMMUNE DE BIARD : AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS</i>		
<i>« Recommande que l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage notamment numérique (publicité enseignes extérieures et intérieures...) soit revu au regard des attendus de la loi Climat et Résilience pour tendre vers leur interdiction »</i>	Le projet de RLPi ayant été adopté avant l'adoption de la Loi Climat et Résilience, les questions d'enseignes et publicités numériques intérieures ne pouvaient pas être abordées. L'orientation n°5.8 du RLPi vise à : « Encadrer l'implantation des dispositifs numériques (enseignes et publicité). La Communauté urbaine de Grand Poitiers doit s'adapter et anticiper ces nouvelles technologies en développement et souhaite encadrer très rigoureusement les dispositifs numériques en mettant en œuvre les principes suivants : - Fixer des règles de format et de support autorisé ; - Définir les lieux d'implantation autorisés ou interdits pour les enseignes et les publicités ; - Étendre les plages horaires d'extinction nocturne. » En application de l'orientation précisée ci-dessus, ces observations formulées seront prises en compte par le RLPi qui sera soumis à approbation.	Introduction dans le règlement de prescriptions : Interdiction à l'intérieur des vitrines des dispositifs ayant vocation à diffuser de la Publicité numérique vers l'espace extérieur Interdiction des enseignes numériques intérieure dans 3 des 4 zones Enseigne. Prescriptions édictées cadrer leur nombre et leur taille pour les dispositifs permis dans la zone pouvant les accueillir.
<i>Evolution de l'arrêté municipal définissant les limites agglomérées de la commune</i>	Actualisation des limites définies pour le régime de la publicité et actualisation des limites pour le zonage Enseignes	Zonages publicité et enseignes actualisés Substitution de l'arrêté municipal pour la commune de Biard en annexe
<i>COMMUNE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU : AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS</i>		

Avis des communes	Explications	Décision
<i>Article P. 7.5 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol de la zone N° 7 : A Chasseneuil du Poitou au droit de la RD 910, elles ne doivent pas être implantées dans une bande de 25 mètres à compter de l'axe de la voie et dans une bande de 5 mètres à compter de la limite d'emprise du domaine public des autres voies.</i>	Règle des 25 mètres présentes dans le RLPi arrêté Ajout de la règle relative au 5m pour les autres voies Articles du règlement justifiés par le RLP communal en vigueur	Changement apporté dans le règlement – article P.7.5
<i>Article E.3.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement au sol de plus de 1 m2 à compléter : A Chasseneuil du Poitou au droit de la RD 910, elles ne doivent pas être implantées dans une bande de 25 mètres à compter de l'axe de la voie et dans une bande de 5 mètres à compter de la limite d'emprise du domaine public des autres voies.</i>	Ajouts de ces règles Articles du règlement justifiés par le RLP communal en vigueur	Changement apporté dans le règlement – article E.3.4.
<i>Article E.3.5 : Enseigne scellées au sol ou installées directement au sol de moins de 1 m2 à compléter : A Chasseneuil du Poitou au droit de la RD 910, elles ne doivent pas être implantées dans une bande de 25 mètres à compter de l'axe de la voie et dans une bande de 5 mètres à compter de la limite d'emprise du domaine public des autres voies.</i>	Ajouts de ces règles Articles du règlement justifié par le RLP communal en vigueur	Changement apporté dans le règlement – article E.3.5
COMMUNE DE CROUTELLE : AVIS DEFAVORABLE		
<i>Reprendre le plan de zonage Publicité pour intégrer la ZAE de Croutelle qualifiée de P3 (zone résidentielle) en Zone dédiée aux activités (P7)</i>	La zone P7 est réservée aux communes de l'unité urbaine de plus de 10 000 habitants de Poitiers (la commune de Croutelle n'en fait pas partie statistiquement selon l'INSEE), cette évolution n'est pas donc pas possible, le RLPi ne pouvant être moins restrictif que le code de l'environnement	Pas de changement La publicité sur ces espaces sera possible sous forme murale (taille limitée). Les enseignes sont possibles mais leur taille et leur densité sont plus limitées (totem 4 m² au lieu de 6m² par exemple)
COMMUNE DE FONTAINE-LE-COMTE : AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATION		
<i>« Recommande que l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage notamment numérique (publicité enseignes extérieures et intérieures...) soit revu au regard des attendus de la loi Climat et Résilience pour tendre vers leur interdiction »</i>	Le projet de RLPi ayant été adopté avant l'adoption de la Loi Climat et Résilience, les questions d'enseignes et publicités numériques intérieures ne pouvaient pas être abordées. L'orientation n°5.8 du RLPi vise à : « Encadrer l'implantation des dispositifs numériques (enseignes et publicité). La Communauté urbaine de Grand Poitiers doit s'adapter et anticiper ces nouvelles technologies en développement et souhaite encadrer très rigoureusement les dispositifs	Introduction dans le règlement de prescriptions : Interdiction à l'intérieur des vitrines des dispositifs ayant vocation à diffuser de la Publicité numérique vers l'espace extérieur Interdiction des enseignes numériques intérieures orientées vers l'extérieur dans 3 des 4 zones Enseigne. Prescriptions édictées

Avis des communes	Explications	Décision
	numériques en mettant en œuvre les principes suivants : - Fixer des règles de format et de support autorisé ; - Définir les lieux d'implantation autorisés ou interdits pour les enseignes et les publicités ; - Étendre les plages horaires d'extinction nocturne. » En application de l'orientation précisée ci-dessus, ces observations formulées seront prises en compte par le RLPi qui sera soumis à approbation.	cadrer leur nombre et leur taille pour les dispositifs permis dans la zone pouvant les accueillir.
<i>COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES : AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS</i>		
<i>En outre, un arrêté municipal n°017/2020 du 26 août 2020 sur les limites d'agglomération prévoit que les limites qu'il définit doivent être appliquées aux limites des zones définissant la publicité (arrêté joint)</i>	Les limites de l'arrêté définissant les limites agglomérées de la commune ont été prises en compte pour la publicité et partiellement reprises pour le zonage des enseignes	Zonage enseignes actualisé Substitution de l'arrêté municipal pour la commune de Migné-Auxances en annexe.
<i>COMMUNE DE POITIERS AVEC RECOMMANDATIONS</i>		
<i>« Recommande que l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage notamment numérique (publicité enseignes extérieures et intérieures...) soit revu au regard des attendus de la loi Climat et Résilience pour tendre vers leur interdiction »</i>	Le projet de RLPi ayant été adopté avant l'adoption de la Loi Climat et Résilience, les questions d'enseignes et publicités numériques intérieures ne pouvaient pas être abordées. L'orientation n°5.8 du RLPi vise à : « Encadrer l'implantation des dispositifs numériques (enseignes et publicité). La Communauté urbaine de Grand Poitiers doit s'adapter et anticiper ces nouvelles technologies en développement et souhaite encadrer très rigoureusement les dispositifs numériques en mettant en œuvre les principes suivants : - Fixer des règles de format et de support autorisé ; - Définir les lieux d'implantation autorisés ou interdits pour les enseignes et les publicités ; - Étendre les plages horaires d'extinction nocturne. » En application de l'orientation précisée ci-dessus, ces observations formulées seront prises en compte par le RLPi qui sera soumis à approbation.	Introduction dans le règlement de prescriptions : Interdiction à l'intérieur des vitrines des dispositifs ayant vocation à diffuser de la Publicité numérique vers l'espace extérieur Interdiction des enseignes numériques intérieure orientées vers l'extérieur dans 3 des 4 zones Enseigne. Prescriptions édictées cadrer leur nombre et leur taille pour les dispositifs permis dans la zone pouvant les accueillir.
<i>Corriger les incohérences entre rapport de présentation et pièces réglementaires et les quelques erreurs matérielles</i>	Prise en compte et mise en cohérence de l'ensemble des pièces constitutives du RLPi avec notamment : - l'harmonisation des intitulés de zone Z1, ZP1, P1 pour adopter un vocabulaire unique ZP1 - harmoniser les zonages publicité et enseignes pour	Actualisation du rapport de présentation, du règlement et des zonages (forme) Actualisation de la cartographie des enseignes pour quelques unités foncières pour garantir une cohérence d'ensemble.

Avis des communes	Explications	Décision
	quelques unités foncière afin d'avoir des correspondances parfaites entre les zones ZP5 et ZP6 de la Publicité et la zone E3 des Enseignes. - harmoniser les limites de zones au regard des sites classés et inscrits	

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : Changement apporté dans le règlement pour la question des interdictions / prescriptions sur les dispositifs numériques à l'intérieur des enseignes et spécifiquement pour faire perdurer les dispositions issues du RLP de la Commune de Chasseneuil-du-Poitou. Changements apportés dans le rapport de présentation et le règlement pour assurer une cohérence dans les intitulés. Changements apportés aux zonages et aux annexes en lien avec les arrêtés définissant les limites d'agglomération.

1.7 Avis de l'association agréée Paysages de France.

Avis de l'association Paysages de France	Explications	Décision
<p>1. De réelles avancées, compromises par des mesures regrettables <i>Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique</i> <i>Diminuer vraiment la surface et la densité des publicités</i> <i>Limiter au maximum les lumineux, proscrire le numérique</i> <i>Publicité et enseignes numériques</i> <i>Mobilier urbain de très grandes dimensions</i> <i>Enjeu de la transition écologique</i> <i>Lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage</i> <i>Protection du ciel nocturne</i></p>		
<p>2. Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement <i>Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose :</i></p>		
<p>- qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué en zones P5, P6 et P7 ainsi que sur le mobilier urbain d'information</p>	<p>Etat proposé dans le projet de RLPi :</p> <p>P1 : Pas de possibilité</p> <p>P2 : Mobilier urbain (maxi 2 m²) Domaine Privé : interdit (code de l'environnement)</p> <p>P3 : Mobilier urbain (maxi 2 m²) Domaine privé 4 m² en mural (code de l'environnement)</p> <p>P4 : Mobilier urbain maxi 2 m² et 12 m² sous forme de colonne au droit d'équipement sportif ou culturel</p>	<p>Les exceptions ouvertes à un format de plus de 4 m² s'appliquent uniquement pour le mobilier urbain d'information en domaine public (affiche 8 m² et dispositif support 10,5m²).</p> <p>Le choix de ne pas en mettre de mobilier urbain de cette taille ou avec un format plus réduit ou en rapport avec les tailles permises</p>

Avis de l'association Paysages de France	Explications	Décision
	<p>Domaine privé : interdit (code de l'environnement) P5 : Mobilier urbain (maxi 2 m²) et 12 m² sous forme de colonne au droit d'équipement sportif ou culturel Domaine Privé : 4 m² maximum mural P6 : Mobilier urbain avec maximum de 10,5 m². Limités à 2 m² à 150 m d'un carrefour. Domaine privé : maximum 4 m² mural ou scellé au sol Numérique en domaine privé : 4 m² P7 : Mobilier urbain avec maximum de 10,5 m² Limités à 2 m² à 150 m d'un carrefour. Domaine privé 4 m² sur mur et scellée au sol Numérique en domaine privé : 4 m² Les exceptions à la taille de 4 m² sont extrêmement limitées dans l'espace sans pour autant interdire des grands formats.</p>	<p>par le RLPi relèvera des contrats de mobilier urbain pris par chaque commune. Pas de changement</p>
<p><i>- que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2 m² ni 2 m de hauteur.</i></p>	<p>Implantation de publicité scellée au sol très restreinte au regard du territoire de GP (uniquement zones 6 et 7) avec règles de densité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein de ces 2 zones, linéaire de façade pris en compte (50 ml) et 1 seul dispositif par unité foncière - inter-distance minimale pour les grands dispositifs sur domaine public 	<p>Pas de changement</p>
<p><i>3. Présentation du projet</i></p>		
<p><i>Les zones intéressant le plus les afficheurs contiendront les mesures les plus laxistes; celles n'intéressant pas les afficheurs seront les plus réglementées</i></p>	<p>La présence de la publicité n'est pas interdite, mais extrêmement limitée par le RLPi (taille) et les processus</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si une commune ne souhaite pas de mobilier urbain comprenant de la publicité dans ces espaces, elle l'interdit dans son contrat. 2. Si elle souhaite du mobilier urbain publicitaire, il doit faire l'objet : <ul style="list-style-type: none"> - d'une déclaration si non lumineux (dont mobilier avec affiches éclairées par projection ou par transparence) - d'une autorisation si lumineux (autre éclairage que par projection ou transparence et numérique) 	<p>Pas de changement : L'implantation de dispositifs publicitaire est régulée par les communes concernées et l'ABF.</p>

Avis de l'association Paysages de France	Explications	Décision
	3. Le mobilier urbain publicitaire ou non doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme en SPR et dans les périmètres des abords des MH. La DP doit recevoir un accord de l'ABF pour que les travaux puissent être exécutés.	
<i>Erreur de rédaction : l'article P.3.2 interdit la publicité murale à Jaunay-Marigny, alors que cette commune est située dans l'unité urbaine et que l'article est relatif à la zone P3 (communes hors unité urbaine)</i>		Modification du règlement pour supprimer cette erreur de forme
<i>Difficultés d'applications prévisibles : de nombreux articles sont complexifiés par l'introduction de mesures particulières pour certaines communes. Complexité justifiée dans le rapport de présentation</i>	Reprise des règles spécifiques dans les RLP antécédents parfaitement compréhensibles Le rapport de présentation pourrait être complété par la liste des mesures particulière maintenue dans le cadre du RLPi afin de rendre plus lisible les régimes particuliers qui demeurent très limités	Modification du rapport de présentation pour une plus grande clarté
<i>Un oubli à réparer : les enseignes de moins de 1 m2 sont réglementées dans le projet, comme les enseignes de plus de 1 m2. Ont été oubliées celles de 1 m2 exactement.</i>	Changement à apporter en précisant ≤ et > afin que le seuil de 1 m ² soit pris en considération	Modification du règlement et du rapport de présentation.
<i>Une erreur à réparer : supprimer toute référence à une longueur d'unité foncière</i>	Rédaction à revoir pour être cohérent entre le tableau de synthèse et l'article reprenant les unités foncières	Modification de forme à changer
<i>Supprimer la zone ZP6 et la réintégrer en zone ZP5</i>	La zone ZP6 reprend les voies structurantes présentant une échelle élevée en matière de trafic et de circulation. Elle se justifie pleinement au regard de l'occupation de l'espace considéré, des paysages environnant et donc d'une adaptation des prescriptions en matière de publicités et d'enseignes.	Pas de changement
<i>4. Publicités numérique : un très mauvais exemple</i>		
<i>Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en zone d'activité, limitée à 1 m², avec une densité elle-aussi limitée</i>	La publicité numérique est interdite sous la forme de mobilier urbain publicitaire dans tout le territoire. Elle est uniquement permise en zones ZP6 et ZP7 avec un format maximal réduit et des règles de co-vibilité entre dispositifs. L'interdiction totale, discutée lors de la réalisation du RLPi, n'a pas été retenue.	Pas de changement
<i>5. Bâches de chantier : pollution à grande échelle</i>		

Avis de l'association Paysages de France	Explications	Décision
<i>Limiter à 12 m2 la publicité sur les bâches de chantier</i>	<p>Les bâches publicitaires sont interdites. Les bâches de chantier sont autorisées dans les conditions définies par le code de l'environnement.</p> <p>Actuellement, la mise en place de publicité de grande taille ou impactant fortement le paysage et/ou la ville sur des bâches de chantier est un modèle absent ou extrêmement limité sur le territoire donc sans enjeux. De plus, de nombreux chantiers de rénovation et/ou réhabilitation d'édifices et bâtiments sont à venir dans les prochaines années (LLS, OPAH-RU, PIG, Transition écologique des bâtiments publics...). L'usage de bâches de chantier, comprenant des indications sur les politiques publiques conduites en faveur de cette transition, les partenaires et les entreprises vertueuses qui y contribuent, ne doit pas être interdit.</p>	Pas de changement
<i>6. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain</i>		
<i>Limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m² maximum en toutes zones où le RNP l'autorise.</i>	<p>ZP1 = Pas de mobilier urbain publicitaire ZP2 et ZP3 = Possible <= 2 m² ZP4 = Possible <= 2 m² et colonne pour communes de plus de 10 000 habitants ZP5 = Possible <= 2 m² ZP6 et ZP7 = Possible <= 10,5 m² avec règle d'inter distance de 300m entre grands formats et réduction de surface à 2 m² à moins de 150 m des intersections</p> <p>Les espaces pouvant accueillir du mobilier urbain publicitaire de plus de 2 m² sont fortement limités sur le territoire de Grand Poitiers et centrés au droit de grands axes circulés (en ayant exclu les espaces remarquables en terme de paysage, nature ou patrimoine) et de zones économiques.</p>	Pas de changement
<i>Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe</i>	<p>Le RLPi propose d'exclure le mobilier urbain publicitaire des zones présentant un caractère paysager remarquable (ZP1) incluses dans la zone urbaine agglomérée au sens du code de la route.</p>	Pas de changement

Avis de l'association Paysages de France	Explications	Décision
	<p>Chaque commune, en tant que gestionnaire du domaine public a la responsabilité d'accueillir ou non du mobilier urbain publicitaire sur les autres zones.</p> <p>Pour rappel dans les secteurs présentant un caractère patrimonial reconnu (SPR pour Poitiers et périmètre des abords des MH), le mobilier urbain (publicitaire ou non) doit faire l'objet d'une DP au titre du code de l'urbanisme avec avis favorable de l'ABF. En ce sens, les communes et l'Etat sont en mesure de maîtriser entièrement l'intérêt de positionner du mobilier urbain publicitaire au regard de l'intérêt patrimonial du lieu considéré.</p>	
<p><i>Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation</i></p>	<p>Sujet traité dans les contrats liant les collectivités à leur opérateur ou dans les choix faits si absence d'opérateur tiers pour le mobilier urbain. Le RLPi ouvre le champ du possible, le CD86, Grand Poitiers ou chaque commune peut le fermer (pas de publicité) ou le restreindre (simple face).</p> <p>Pour rappel dans les secteurs présentant un caractère patrimonial reconnu (SPR pour Poitiers et périmètre des abords des MH), le mobilier urbain (dont abri-bus publicitaire ou non) doit faire l'objet d'une DP au titre du code de l'urbanisme avec avis favorable de l'ABF. En ce sens, les communes et l'Etat sont en mesure de maîtriser entièrement l'intérêt de positionner du mobilier urbain publicitaire au regard de l'intérêt patrimonial du lieu considéré.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p><i>Instaurer des règles de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)</i></p>	<p>Sujet traité dans les contrats liant les collectivités à leur opérateur ou dans les choix fait si absence d'opérateur tiers pour le mobilier urbain.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p><i>Interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Poitiers</i></p>	<p>Sujet traité dans le cadre du RLPi.</p> <p>L'interdiction n'a pas été retenue sauf en zone ZP1. Les tailles sont limitées et cadrées par le RLPi. Si les collectivités ne souhaitent pas de mobilier urbain publicitaire, le cadre</p>	<p>Pas de changement</p>

Avis de l'association Paysages de France	Explications	Décision
	approprié est leur contrat avec des opérateurs.	
7. Des enseignes sur façade démesurées		
<p><i>Dans toutes les zones :</i> <i>Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²</i> <i>Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²</i></p>	<p>Application des règles nationales en vigueur mise en œuvre dans le RLPi :</p> <p>Application de la réglementation nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25% de la façade quand < 50 m² (12,5 m² et moins) - 15% de la façade quand > 50 m² (7,5 m² et plus) <p>Aucune analyse réalisée sur toutes les façades bâties supportant des enseignes pour savoir s'il serait plus approprié de restreindre les tailles des enseignes à plat. Toute règle doit être expliquée et justifiée au regard des caractéristiques du territoire.</p>	Pas de changement
8. Enseignes numériques : énergivores, agressives et accidentogènes		
Interdire les enseignes numériques.	Demande formulée également par la commune de Poitiers (interdiction des enseignes numérique). Dans le cadre du RLPi, cette option a été discutée et il a été retenu de limiter les enseignes numériques dans une seule zone qui regroupe les zones économiques et commerciales de l'unité urbaine, soit une portion très limitée du territoire.	Pas de changement
9. Des enseignes scellées au sol inutiles		
Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.	Suppression de la mention E.C. sur la question de non visibilité depuis la voie publique. Proposition de rédaction nouvelle dans le règlement pour aller dans le sens exprimé : « Les enseignes scellées au sol sont possibles : - pour les établissements en retrait non visibles depuis l'espace public - pour les établissements dont la perception depuis l'espace public de l'enseigne à plat en façade est peu aisée par une occupation de l'espace séparant le domaine public et l'établissement présente un parti arboré et/ou un	Changement apporté dans le règlement

Avis de l'association Paysages de France	Explications	Décision
	<p>foisonnement végétal important et/ou des constructions ou installations (clôture, ombrière, stationnements sur élevé...) masquant pour tout ou partie le bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour foisonner en un seul dispositif (totem) les enseignes présentes. + Proposition d'ajouts : - Reprise du RNP sur les règles de recul par rapport au fond voisin à savoir : <p>Les enseignes scellées au sol doivent être implantée à minima à 10 m de toute baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles sont en avant du plan du mur de cette baie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du RNP sur la hauteur maximale possible : hauteur maximale autorisée à l'égout du toit supportant le bâtiment présent dans l'unité foncière sans dépasser au maximum 6,50 m » 	
<p>10. Des enseignes temporaires à réglementer</p>		
<p>Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes</p>	<p>Dans le projet arrêté, l'article E.F. s'intéresse aux enseignes temporaires :</p> <p>« Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement (apposées 10 jours avant le début et retirées 3 jours ouvrés après la manifestation »</p> <p>Les enseignes temporaires sont des enseignes pour lesquelles les règles de chacune des zones s'appliquent, l'article E.F réglemente leur temporalité</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>13. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer</p>		
<p>Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique</p>	<p>Demande également exprimée lors des avis PPA par 3 communes (cf chapitre correspondant).</p>	<p>Interdiction à l'intérieur des vitrines des dispositifs ayant vocation à diffuser de la Publicité numérique vers l'espace extérieur</p> <p>Interdiction des enseignes numériques intérieure orientées vers l'extérieur dans 3 des 4 zones relative aux Enseignes.</p> <p>Prescriptions édictées : cadre donné pour le</p>

Avis de l'association Paysages de France	Explications	Décision
		nombre d'enseigne permise et leur taille dans la zone pouvant les accueillir.
<i>Interdire les enseignes numériques</i>	Permise par le code de l'environnement, les enseignes numériques ne sont pas interdites par le RLPi mais encadrées strictement en taille, possibilité d'installation et utilisation	Pas de changement
<i>Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence au format maximum d'1 m²</i>	Cette proposition réglementaire n'a pas été retenue sur les dispositifs pour éclairer (règlement glossaire) et la taille. Aucun élément ne permet d'expliquer ou justifier une taille d'1m ² .	Pas de changement
<i>Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses</i>	Les enseignes lumineuses ont des plages horaires d'extinction obligatoires plus grandes (éteinte entre 1 h après fermeture et 1h avant ouverture), les dispositifs publicitaires devant être éteints entre 23h et 7h (contre entre 1h et 6h selon le code de l'environnement)	Pas de changement
<i>Adapter en conséquence le rapport de présentation</i>		

2. Prise en considération des observations formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur

Observation n°1 : Atlantic Juris pour Cocktail Développement et Pixity

Atlantic Juris pour Cocktail Développement et Pixity	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>1. Illégalité du régime auquel sont soumis les professionnels de l'affichage numérique par le RLPi en enquête</p> <p><i>Sur les erreurs manifestes de droit et erreurs d'appréciation commises lors de la délimitation des zones de publicité et d'enseignes</i></p> <p><i>l'appréhension des notions de "quartiers résidentiels ou mixtes (ZP3 et ZP5), voies</i></p>	<p>L'article L.581-14 alinéa 2 du code de l'environnement précise que : "Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8 et L. 5821-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation spécifique plus restrictive que les prescriptions du règlement national".</p> <p>En ce sens, le code de l'environnement ne dresse en aucune manière un rattachement exclusif à la « notion de protection du cadre de vie » évoquée. La</p>	<p>Pas de commentaire supplémentaire par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</p>	Pas de changement

Atlantic Juris pour Cocktail Développement et Pixity	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p><i>structurantes (ZP6) ou zones couvrant les parties du territoire non comprises dans le s ZE1, ZE2 et ZE3 (ZE4) sont déconnectées de la notion de protection de cadre de vie. Leur définition procède de tout évidence de l'erreur de droit et manifeste d'appréciation</i></p>	<p>définition de secteurs particuliers au sein du RLPi relève de ce dernier en fonction du contexte et des spécificités locales.</p>		
<p>2. Sur la prohibition illégale du marché de l'affichage numérique grand format par le RLPi et l'interdiction générale et absolue de l'affichage publicitaire numérique qui en résulte</p> <p><i>Le RLPi prohibe par principe le numérique sur le domaine public et dans 5 des 7 zones (P1, 2, 3, 4 et 5) et pose des contraintes ayant pour effet d'exclure de facto l'affichage numérique grand format, concurrent de l'affichage traditionnel.</i></p>	<p>Il n'y a pas d'interdiction générale et absolue, le format est seulement réduit. La concurrence n'est pas faussée avec l'affichage traditionnel puisque les mêmes surfaces s'y appliquent.</p>	<p>La publicité numérique est effectivement interdite dans les zones P1, 2, 3,4 et 5. A noter que pour les zones P1, 2, 3 et 4 ce n'est pas une restriction supplémentaire puisque déjà interdite par le code de l'environnement. Seule la zone P5 est plus restrictive et fait l'objet d'une interdiction, mais le fait que cette zone corresponde aux quartiers résidentiels justifie à mon avis cette mesure. Pour les zones P6 et 7 (voies structurantes et zones d'activités) la publicité numérique reste autorisée sur le domaine privé avec les mêmes contraintes de surface (limitation à 4 m²) que pour l'affichage traditionnel.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p><i>La notion de contiguïté entre zones 6 et 7 ne définit pas clairement les lieux d'implantation possible.</i></p>	<p>Notion de contiguïté à préciser</p>	<p>je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les précisions soient apportées lors de l'approbation du RLPi dans le document de présentation et le règlement</p>	<p>Précisions apportée dans le rapport de présentation</p>
<p><i>La surface ne peut excéder 4 m² ou 2 m² lorsqu'elle n'est pas expressément interdite. Par rapport au grand format (12 et 8 m²), le jeu de la concurrence est faussé.</i></p>	<p>Le jeu n'est pas faussé puisqu'en tous lieux, la surface, y compris pour l'affichage traditionnel, est réduite à 4m² ou 2 m²</p>	<p>On ne peut pas considérer que la concurrence est faussée en effet les surfaces autorisées sur le domaine privé sont identiques pour l'affichage numérique et traditionnel. Sur le domaine public, la ou l'affichage numérique est interdit les grands dispositifs sont autorisés uniquement sur les zones P6 et 7 avec des contraintes d'interdistance, ce qui va en limiter leur nombre</p>	<p>Pas de changement</p>

Atlantic Juris pour Cocktail Développement et Pixity	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>L'interdiction de covisibilité instaure une discrimination tout à fait illégale au détriment de la publicité numérique.</i>	Il n'existe pas de discrimination puisqu'une interdiction de 300 mètres est par exemple à appliquer au mobilier urbain de grand format.	Pas de commentaire supplémentaire par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	Pas de changement
<p><i>Les lieux d'exemption d'éclairage public ne sont pas délimités.</i></p> <p><i>Les horaires d'extinction de 23 h à 7 h ne sont pas adaptés, le RNP (1h - 6h) est suffisant.</i></p> <p><i>La détermination de la plage d'extinction en fonction de celle de l'éclairage public procède d'une erreur de droit. La détermination de cette plage par un acte administratif ultérieur et indépendant du RLPI entacherait la règle nouvelle d'illégalité.</i></p>	<p>Cette notion pourra utilement être précisée lors de l'approbation du RLPI.</p> <p>Il n'est pas fait référence aux horaires d'éclairage public dans le RLPI. La notion d'évolution en fonction d'actes administratifs ultérieurs liés à l'éclairage public sera précisée lors de l'approbation. Il est curieux que cette remarque n'ait jamais été formulée lorsque la ville s'étend et que le territoire pourvu d'éclairage public suive cette progression</p>	je prends acte de la réponse du pétitionnaire, et demande que les précisions soient apportées lors de l'approbation du RLPI dans le document de présentation et le règlement	Précisions apportées dans le rapport de présentation et évolution des prescriptions dans le règlement.
<p><i>En zone 6, la règle interdit les dispositifs numériques de plus de 2 m² à moins de 150 m d'une intersection.</i></p> <p><i>Cette règle n'est justifiée par aucun enjeu en termes de protection du cadre de vie.</i></p>	Cette règle s'applique à tous les types de publicité et pas seulement aux dispositifs numériques. La taille est limitée au regard de l'échelle du piéton et de l'habitant.	En zone P6 la surface est limitée à 4m ² pour tout type d'affichage et limité à 2m ² à moins de 150m d'une intersection. Cette mesure me semble cohérente, à proximité des intersections la vitesse de la circulation est limitée, le surface de 2 m ² me semble suffisante pour que les messages délivrés puissent être lus par les automobilistes et les piétons.	Pas de changement
<p><i>En zone 7 la règle de densité limitant à 1 dispositif numérique par unité foncière ne trouve aucun justificatif en terme de protection du cadre de vie.</i></p>	La règle de densité fixée à l'article P.7.2 s'applique à tous les dispositifs, numériques ou non.	Pas de commentaire supplémentaire par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	Pas de changement
<p><i>Sur l'interdiction générale et absolue posée à l'endroit des enseignes numériques :</i></p> <p><i>L'interdiction générale et absolue des enseignes numériques, formulée explicitement dans trois des quatre zones, et implicitement dans la zone 3 via la</i></p>	Il n'y pas d'interdiction générale, puisqu'elles restent admises en Zone E3, avec une surface réduite.	Cette mesure ne m'apparaît pas incohérente. Les enseignes numériques étant autorisées en zone 3 (zones d'activités commerciales et économiques et grand axes structurants).C'est dans cette zone que la communication des commerçants avec le public est la plus	Pas de changement

Atlantic Juris pour Cocktail Développement et Pixity	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>limitation de leur surface à 4 m², voire 2 m² par le RLPi arrêté relève une discrimination parfaitement illégale.</i>		importante pour favoriser le développement de l'activité et du commerce. L'autoriser dans les autres zones ne me semble pas judicieux au vu des enjeux patrimoniaux et protection du cadre de vie.	

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : modifications limitées du rapport de présentation notamment pour expliciter certaines notions induisant des prescriptions et du règlement concernant l'extinction des dispositifs numériques au regard de l'éclairage public.

Observation n°2 : JC DECAUX

JC DECAUX	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
Lettre « L'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la (ou les) collectivité(s) concernée(s) via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire. »	Actuellement, le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine dispose potentiellement de 42 contrats différents en fonction du propriétaire du domaine public (Conseil Départemental, Grand Poitiers Communauté urbaine, 40 communes). Le RLPi, par la définition des zones qu'il propose, permet d'harmoniser et de rendre cohérent cet ensemble dont la gestion est confiée à des acteurs publics différents. Ces derniers seront donc en mesure de reprendre les attendus du RLPi, voire d'aller plus loin s'ils le souhaitent.	Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	Pas de changement
Contribution annexée			
<i>Proposition</i> <i>La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.</i> <i>Conséquence : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.</i> <i>+ précision dans le glossaire de la définition</i>	Cette question de forme pourrait être étudiée dans le cadre de l'approbation du RLPi. Le choix actuellement du règlement est une entrée domaine public et propriété privée. Des dispositions générales s'appliquent partout (domaines public et privé) et chaque zone comprend un article relatif au mobilier urbain notamment vis-à-vis des tailles maximales pouvant être autorisées. Le glossaire comporte déjà les éléments proposés (page 25 du règlement)	Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	Le choix de conserver la structure du règlement avec d'une part, le domaine public et d'autre part, le domaine privé est maintenu. Pas de changement

JC DECAUX	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>du mobilier urbain publicitaire</i>			
<p><i>Les conséquences de l'interdiction de toute forme de publicité en zone 1 sont présentées avec la suppression de 19 dispositifs et celles liées au passage à 2m² maximum dans la plupart des zones (suppression de 26 mobiliers de 8m² sur les 27 existants).</i></p>	<p>Pour la zone P1, le projet de RLPi vise à enlever toute forme de publicité.</p> <p>Les zones P1 regroupent 1 320 ha dans Grand Poitiers, soit 11,3% du territoire couvert par une zone du RLPi. A contrario, le fait d'adopter un RLPi permet l'accueil de publicité dans des zones où elle serait interdite par la réglementation nationale (PSMV de Poitiers, sites inscrits protégés au titre du patrimoine naturel qui présente des ambiances très urbaines tels que Chauvigny, abords des monuments historiques...). Cette ouverture, limitée à 2 m² pour le mobilier urbain publicitaire, couvre les zones P2 et P4 sur un total de 2 605 ha.</p> <p>Pour les zones P4 et P5 en vigueur dans les communes de l'unité urbaine de Poitiers, la taille maximale admissible est de 2 m².</p> <p>Les zones P4 (patrimoine) et P5 (tissu urbain mixte) regroupe les espaces urbains du quotidien, fréquentés par des piétons, des cycles, des automobilistes... Les seuls éléments sur le domaine public des boulevards, avenues, rues qui présentent une taille et une ampleur hors de proportion sont les mobiliers publicitaires (à comparer aux autres mobiliers urbains type bancs, abri-voyageurs, assis-debout, container à verre, transformateurs électriques...). A l'échelle du piéton, du cycliste, de l'automobiliste avec une vitesse inférieure à 50 km/h ou de l'habitant riverain la question d'échelle est importante dans la perception de la rue. C'est pourquoi, le RLPi donne cette taille maximale et reporte les grands formats sur les zones P6 et P7.</p> <p>La disparition des grands formats est un fait, elle peut conduire à une réduction en taille pour certains passant alors de 8m² à 2 m². Elle peut aussi conduire à déplacer les dispositifs des secteurs P4 et P5 vers les secteurs P6 et P7 qui couvrent 974 hectares sur lesquels des formats de</p>	<p>Les arguments développés par le pétitionnaire me paraissent répondre aux interrogations. Puisqu'un redéploiement en zones P2 et P4 des publicités interdites en zone P1 est possible. Pour ce qui concerne la taille maximale de 2m² autorisée en zones p4 et P5, les arguments avancés justifient tout à fait cette restriction.</p>	<p>Pas de changement</p>

JC DECAUX	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
	8m ² en domaine public peuvent être redéployés au besoin.		
<ul style="list-style-type: none"> • « Cônes de vues ouverts » : - Pas de cônes de vues ouverts matérialisés sur le plan de zonage - Pas de définition du cône de vue (ni de son point de départ, ni de son orientation, ni de la partie de l'objet en cause) • Les éléments visibles dans le cône de vue portant interdiction d'implantation - Pas de définition de la silhouette de la ville (acception large, universelle et sans limite) - - Pas de définition de la continuité paysagère - Pas de définition de l'acception géomorphologie appliquée au RLPI (la géomorphologie étant une science) - Pas de définition de l'ampleur d'un sujet Arboré [...] <p>=> l'article P.6.2 : Protection des espaces sensibles n'est pas opposable au mobilier urbain support de publicité à titre accessoire (≠ dispositif publicitaire – voir argumentaire en amont)</p>	<p>L'expression d'un cône de vue ouvert n'a pas vocation à être matérialisée sur une cartographie au 1/5000^{ème} mais définie au cas par cas en fonction de la taille du mobilier projeté et du lieu considéré. Le rapport de présentation, qui présente déjà des éléments pour les caractériser, sera complété afin d'explicitier un cadre approprié et concret. L'intégration des cônes de vue sur la cartographie sera étudiée dans le cadre de l'approbation du RLPI</p> <p>Le terme « géomorphologie » sera utilement remplacé par « morphologie urbaine ou patrimoniale remarquable ». Des exemples seront apportés dans le rapport de présentation.</p> <p>Des compléments seront également apportés dans le rapport de présentation pour caractériser les notions évoquées au regard des questions soulevées (par exemple = sujets arborés d'ampleur = alignement arboré linéaire de plus de 5 arbres..., morphologie urbaine, silhouette de la ville... L'article P.6.2 s'applique à tout dispositif publicitaire, mobilier urbain inclus.</p>	<p>Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que les précisions soient apportées lors de l'approbation du RLPI afin de lever les ambiguïtés</p>	<p>Modification du règlement pour apporter des précisions sur les notions abordées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - morphologie urbaine introduite. - alignement arboré défini avec minimum introduit de 5 arbres - continuité paysagère = linéaire de 50 m avec présence végétale conséquente <p>Modification du zonage avec introduction des cônes de vue en zone P2 et P4.</p> <p>Rapport de présentation complété en ce sens.</p>
<p>Parce que le mobilier urbain publicitaire ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire (= support exclusivement publicitaire), nous comprenons que l'ensemble des dispositions relatives à la publicité scellée au sol prévu au RLPI (articles P.6.6 et P.7.5 notamment) ne sont pas opposables au mobilier urbain publicitaire.</p> <p>Articles P7.5 et P6.6 Demande à ce que la mention « hors mobilier urbain » soit intégrée dans les intitulés de cet article</p>	<p>Les 2 articles cités s'appliquent aux dispositifs publicitaires hors mobilier urbain. Evolution de forme possible.</p>	<p>Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPI</p>	<p>Clarification des termes utilisés dans le règlement.</p>
<p>Notre proposition : Supprimer l'article P.P du RLPI et autoriser le mobilier urbain numérique dans l'ensemble des zones</p>	<p>L'article P.P du règlement interdit la publicité numérique sur le mobilier urbain.</p> <p>Au regard du code de l'environnement, seules les</p>	<p>Pas de commentaire supplémentaire par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</p>	<p>Pas de changement</p>

JC DECAUX	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>agglomérées de plus de 10 000 habitants, conformément à l'article R.581-42 du Code de l'environnement</i>	communes de Buxerolles et Poitiers peuvent accueillir de la publicité numérique sur le mobilier urbain (communes de plus de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants). La présente rédaction dans le projet de RLPi a été réalisée à leur demande et avec leur accord. Cet article n'a donc pas à être supprimé.		
<i>Nous relevons l'intention du Grand Poitiers de proscrire la publicité lumineuse, et notamment la publicité éclairée par transparence, dans les lieux exempts d'éclairage public et ce, sans tenir compte du cas spécifique du mobilier urbain (article P.O du RLPi). Proposition : Maintenir la possibilité d'éclairer les mobiliers urbains publicitaires dans les lieux exempts d'éclairage public et modifier l'article P.O en ce sens</i>	Afin de respecter la trame noire et dans par souci d'avoir un moindre impact en matière de pollution lumineuse, le projet de RLPi propose de ne pas permettre l'installation de mobilier publicitaire, urbain ou non éclairé dès lors que les lieux publics ne le sont pas. Le mobilier urbain éclairé, supportant des informations ou des publicités, restera éclairé pendant la durée du service. Par contre, il n'a pas à l'être en dehors de ces temps-là.	Il m'apparaît primordial de ne pas autoriser la publicité lumineuse dans les lieux exempts d'éclairage public afin de préserver ces zones de pollution lumineuse car on sait que l'excès d'éclairage artificiel est une source de perturbations pour la biodiversité.	Pas de changement
<i>Demande d'aménagement en temps pour la mise aux normes des publicités présentes sur le mobilier urbain</i>	Le code de l'environnement ne prévoit pas de régime dérogatoire sur ce sujet.	Les publicités sur mobilier urbain font l'objet de contrats passés avec les collectivités. je pense qu'il sera difficile, voire impossible pour les annonceurs de se mettre en conformité dès l'approbation du RLPi. Je pense qu'il serait souhaitable que Grand Poitiers communauté urbaine rencontre et trouve un accord avec ces derniers afin de convenir d'un planning acceptable pour les deux parties pour la mise en conformité de l'affichage	Pas de changement [Nb des rencontres avec les représentants de JC Decaux ont été réalisées à leur demande après enquête publique en lien avec les contrats]
<i>Synthèse des impacts sur le contrat de mobilier urbain Poitiers / Grand Poitiers en cours.</i>	Les impacts sur les contrats de mobilier urbain ne relèvent pas du RLPi mais d'une discussion entre les parties signataires.		

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : modifications limitées du rapport de présentation et du règlement notamment pour expliciter certaines notions induisant des prescriptions et du règlement concernant les cônes de vue, les alignements arborés, les continuités paysagères ou l'extinction des dispositifs numériques au regard de l'éclairage public.

Observation n°3 : UPE

UPE	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>Impact sur le parc grand format = 100 %</i>	La problématique réside dans la diminution de la surface au regard de l'audience du média. il n'y a pas de suppression. Le choix réside dans l'harmonisation de la surface dans toutes les communes de GPCU. Cette surface est limitée à 4 m ² dans les communes hors UU, elle est donc retenue.	Le choix qui a été fait est d'harmoniser la surface de l'affichage en la limitant à 4 m ² . Dans sa contribution, l'UPE affirme qu'avec la réduction de la surface il va y avoir une perte en lisibilité, et donc une perte d'intérêt pour l'affichage traditionnel au profit d'autres formes de publicité (par internet par exemple). Je pense que la réduction de la surface des affiches est une bonne chose pour la préservation des paysages et du cadre de vie. Avec la réduction de la surface des affiches, l'UPE parle de formats moins lisibles, on peut comprendre ce raisonnement mais je pense que pour rester attractif il faudra plutôt revoir la conception des affiches et ne plus raisonner « format lisible » mais plutôt « contenu lisible »	Pas de changement
<i>art. P.L Bâches publicitaires interdites Privation d'un outil de communication nécessaire et adapté au développement des annonceurs locaux</i>	Seules les bâches publicitaires sont interdites, les bâches de chantier avec publicité restent autorisées par le projet de RLPi. Les pratiques avec les bâches publicitaires dans l'agglomération ne sont pas un enjeu, ces dernières n'étant pas employées.	Seules les bâches de chantier restent autorisées, les bâches publicitaires étant interdites. Je pense qu'il pourrait y avoir une dérogation pour promouvoir les grands événements sportifs ou culturels et ce en conformité avec la réglementation relative à la publicité extérieure qui demande à ce que la durée d'installation de dispositifs de dimension exceptionnelle ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.	La conception de bâches publicitaires liées à un événement sportif ponctuel induit un temps d'utilisation éphémère. Pas de changement
<i>Art. P.O Les lieux d'exemption d'éclairage public ne sont pas délimités</i>	Cf Réponse apportée à la contribution de JC DECAUX.	Il m'apparaît primordial de ne pas autoriser la publicité lumineuse dans les lieux exempts d'éclairage public afin de préserver ces zones de pollution lumineuse car on sait que l'excès d'éclairage artificiel est une source de perturbations pour la biodiversité.	Cf réponse apportée précédemment
<i>art. P.5.2 Règle de densité Le linéaire de 20 m d'unité foncière est très contraignant. Proposition de supprimer ce linéaire et de limiter à 1 dispositif par mur</i>	La prescription proposée est adaptée à la diversité des unités foncières qui existent dans la zone P5.	Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	Pas de changement
<i>art. P.6.1 définition de la zone</i>	Les axes retenus pour définir la zone P6 ne sont	Pas de commentaires supplémentaires par	Pas de changement pour

UPE	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>Cette zone est amputée de nombre d'axes ou de portions d'axes structurants par rapport aux axes routiers référencés et étudiés par GPCU</i>	pas toutes les voies qui maillent le territoire de Grand Poitiers mais celles structurantes qui présentent un trafic supérieur à 10 000 véhicules jours notamment. Le choix a été fait de privilégier, lorsqu'un axe traverse une zone d'activité (Zone P7), d'y appliquer les règles de la zone pour une bonne cohérence du traitement de la publicité.	rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	ajouter ou soustraire des axes. Ceux concernés restent avec des portions majeures en 2x2 voies avec un trafic de plus de 10 000 véhicules jours dans les communes qui composent l'unité urbaine de Poitiers.
<i>Art. P.6.2 protection des espaces sensibles</i>	Les espaces pourront être cartographiés et/ou précisés dans les différents documents qui composent le RLPi dans le cadre de son approbation.	Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	Ajout, dans le plan de zonage relatif à la publicité, des espaces publics permettant de percevoir des lieux paysagers et patrimoniaux sensibles en zones P2 et P4 et explications apportées dans le rapport de présentation
<i>art. P.6.3 Densité Sans concertation, le linéaire est passé de 20 à 50 mètres. Proposition d'1 dispositif par mur et de revenir aux 20 m de linéaire pour implanter 1 scellé au sol</i>	La déclinaison de l'orientation générale visant à limiter la densité des dispositifs publicitaires au droit des axes (zone P6) a été étudiée à l'échelle du territoire couvert par ladite zone. Le seuil de 50 ml pour une unité foncière apparaît comme le plus pertinent pour répondre à ce sujet. Le rapport de présentation sera complété afin de présenter les différents scénarios explorés.	Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra effectivement que le rapport de présentation soit complété afin de présenter les arguments qui ont conduit à cette mesure	Changement apporté dans le rapport de présentation pour expliquer le choix réalisé
<i>art. P.6.3 Densité La réduction à 2 m² à moins de 150 m des intersections conduit à la suppression des dispositifs de grand format. il s'agit d'une interdiction déguisée.</i>	La règle qui prévaut dans le projet de RLPi est de réduire la surface des publicités. Ces dispositions qui s'appliquent à tous les types de dispositifs en sont la matérialisation.	En zone P6 la surface est limitée à 4m ² pour tout type d'affichage et limité à 2m ² à moins de 150m d'une intersection. Cette mesure me semble cohérente, à proximité des intersections la vitesse de la circulation est limitée, le surface de 2 m ² me semble suffisante pour que les messages délivrés puissent être lus par les automobilistes et les piétons	Pas de changement
<i>Art.P.6.4 et P.6.6 formats Le format de 4 m² n'est pas un format standard de dispositif, mais un format d'affiche n'incluant pas l'encadrement</i>	Il s'agit effectivement d'un format qui n'est pas standard, mais qui est inscrit dans le Code de l'Environnement pour les communes de moins de 10 000 habitants hors Unité Urbaine de plus de 10 000 habitants. Un projet de décret est en cours	je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra effectivement que le RLPi adapte sa réglementation en fonction de l'évolution de la réglementation sur ce point.	Ajustement du règlement pour adopter une forme permettant d'intégrer l'évolution réglementaire

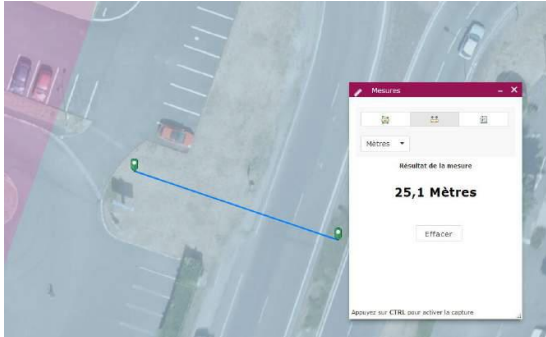
UPE	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
	de rédaction pour porter cette surface à 4,7 m ² . Ce dernier n'étant pas approuvé, seules les valeurs aujourd'hui définies juridiquement peuvent être mises en œuvre. Le RLPi pourra, dans une évolution ultérieure, s'adapter aux formats standards qui pourraient être redéfinis à l'échelon national.		nationale attendue sans remettre en cause la règle de format proposée.
art. P.6.6 recul de 25 m à Chasseneuil-du-Poitou ceci conduit à la suppression de tout dispositif sur cet axe. Il s'agit d'une interdiction déguisée.	Reprise de la règle du RLP de la commune de Chasseneuil-du-Poitou en vigueur. L'infographie, présente en réponse à Extérieur Média, démontre que l'affirmation présentée n'est pas fondée.	Cette affirmation n'est effectivement pas fondée. Cette zone se situe le long de la D910 qui traverse la zone d'activité de Chasseneuil-du-Poitou au nord de Poitiers. L'infographie montre bien que la publicité scellée au sol est possible. A l'examen de la configuration de cette zone (sur Google Earth) on voit bien que la D910 est longée par des contre-allées ce qui rend possible l'affichage à 25m à compter de l'axe de la voie sur une grande partie de cette zone	Pas de changement
<i>art.P.6.9 publicité numérique La publicité numérique est autorisée uniquement quand 2 zones se touchent. Il s'agit d'une interdiction déguisée.</i>	La publicité numérique est autorisée en zone P7 également, cette affirmation n'est pas fondée.	Cette affirmation n'est effectivement pas fondée, l'examen des plans montre que les zones d'activités économiques et commerciales (P6) sont majoritairement le long des voies structurantes. (P7)	Pas de changement
<i>art. P.7.2 Densité Sans concertation, le linéaire est passé de 20 à 50 mètres. proposition d'1 dispositif par mur et de revenir aux 20 m de linéaire pour implanter 1 scellé au sol</i>	Cf disposition évoquée précédemment pour l'article P.6.3.	Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra effectivement que le rapport de présentation soit complété afin de présenter les arguments qui ont conduit à cette mesure	Changement apporté dans le rapport de présentation pour expliquer le choix réalisé
<i>art.P.7.3 et P.7.5 formats Le format de 4 m2 n'est pas un format standard de dispositif, mais un format d'affiche n'incluant pas l'encadrement</i>	Il s'agit effectivement d'un format qui n'est pas standard, mais qui est inscrit dans le Code de l'Environnement pour les communes de moins de 10 000 habitants hors UU. Un projet de décret est en cours de rédaction pour porter cette surface à 4,7 m ² . Ce dernier n'étant pas approuvé, seules les valeurs aujourd'hui définies juridiquement peuvent être mises en œuvre. Le RLPi pourra, dans une évolution ultérieure, s'adapter aux formats standards qui pourraient être redéfinis à l'échelon	je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra effectivement que le RPLi adapte sa réglementation en fonction de l'évolution de la réglementation sur ce point.	Ajustement du règlement pour adopter une forme permettant d'intégrer l'évolution réglementaire nationale attendue sans remettre en cause la règle de format proposée.

UPE	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
	national.		
<i>art. P.7.5 recul de 25 m à Chasseneuil-du-Poitou ceci conduit à la suppression de tout dispositif sur cet axe. Il s'agit d'une interdiction déguisée.</i>	L'infographie, présente en réponse à Extérieur Média, démontre que l'affirmation présentée n'est pas fondée. [nb infographie fournie en réponse au PV du Commissaire Enquêteur]	Cette affirmation n'est effectivement pas fondée. Cette zone se situe le long de la D910 qui traverse la zone d'activité de Chasseneuil-du-Poitou au nord de Poitiers. L'infographie montre bien que la publicité scellée au sol est possible. A l'examen de la configuration de cette zone (sur Google Earth) on voit bien que la D910 est longée par des contre-allées ce qui rend possible l'affichage à 25m à compter de l'axe de la voie sur une grande partie de cette zone	Pas de changement

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : modifications limitées du rapport de présentation notamment pour expliciter certaines notions induisant des prescriptions et du règlement. Dans le règlement, aucune règle ne change. Seules des précisions sont apportées pour anticiper les adaptations de format possibles en lien avec une évolution prise à l'échelle nationale par décret

Observation n°4 : EXTERION MEDIA

EXTERION MEDIA	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>« Pourquoi avoir limité la taille du format des dispositifs à 4m² alors que pour un certain nombre de positions, nous avons un écart à l'axe assez important qui rendrait la visibilité du dispositif et par la même du message publicitaire acheté par le client peu visible ? »</i>	Dans le cadre du projet de RLPi, la taille maximale de 4 m² a été proposée pour toutes les communes qui composent Grand Poitiers Communauté Urbaine. En ce sens, elle reprend la valeur définie par le Code de l'Environnement et applicable pour tout dispositif dans les communes hors unité urbaine de Poitiers. L'ambition portée par le RLPi est d'être uniforme sur l'ensemble de territoire de la communauté urbaine quelles que soient les limites administratives qui n'ont pas de sens quand on fréquente une rue, un boulevard, un espace bâti urbain ou économique. Considérer que le message sur un dispositif de 4 m² serait peu lisible est une interprétation propre à l'opérateur qui ne rejoint pas les choix nationaux édictés dans le code de l'environnement où cette taille s'impose pour	Le choix qui a été fait est d'harmoniser la surface de l'affichage en la limitant à 4 m². Mon commentaire sera le même que celui que j'ai fait précédemment en réponse aux inquiétudes de l'UPE à savoir que je pense que la réduction de la surface des affiches est une bonne chose pour la préservation des paysages et du cadre de vie. Avec la réduction de la surface des affiches, il faudra plutôt revoir la conception des affiches et ne plus raisonner « format lisible » mais plutôt « contenu lisible »	Pas de changement

EXTERION MEDIA	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
	<p>toutes les communes de France hors unité urbaine de plus de 10 000 habitants. Celles-ci accueillent des dispositifs de 4 m² et le message des annonceurs y est exposé. La seule exception aujourd'hui présente dans le projet de RLPi concerne les zones P6 et P7 où peuvent être admis du mobilier urbain comprenant de la publicité pour une taille de 10,5 m².</p>		
<p>« Concernant la zone de publicité (ZP6-ZP7) : il est précisé concernant la commune de Chasseneuil-du-Poitou, au droit de la RD910, ne doivent pas être implantés dans une bande de 25m à compter de l'axe de voirie de dispositif alors que l'axe est considéré comme une voie structurante et qu'il est impossible d'implanter un dispositif au-delà de ces 25m. Soit on autorise l'axe, soit on l'interdit car cette particularité n'a pas de sens. »</p>	<p>La RD910 est considérée comme un axe structurant sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou et présente des portions dotées de 2x2 voies de circulation avec terre-plein central, sans terre-plein central. La zone P6 a été dessinée et présente une largeur totale variant de 60 m à 70 m selon les bords extérieurs de voie.</p> <p>La limite imposée sur Chasseneuil-du-Poitou, résultant du RLP communal actuellement en vigueur présente une largeur totale de 50m (2x25m) depuis l'axe. Par conséquent, il existe une zone d'implantation pour les dispositifs contrairement à l'affirmation évoquée qui varie de 10 à 20 m. La photo ci-dessous montre que cette prescription a tout son sens.</p> 	<p>Cette affirmation n'est effectivement pas fondée. Cette zone se situe le long de la D910 qui traverse la zone d'activité de Chasseneuil-du-Poitou au nord de Poitiers. L'infographie montre bien que la publicité scellée au sol est possible. A l'examen de la configuration de cette zone (sur Google Earth) on voit bien que la D910 est longée par des contre-allées ce qui rend possible l'affichage à 25m à compter de l'axe de la voie sur une grande partie de cette zone</p>	<p>Pas de changement</p>

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : pas de changement

Observation n°5 : M Dominique Saumet – Vienne Nature

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>[...] <i>Dans ce projet il y a eu effectivement de petites avancées, mais mineures, et ce ne sont pas elles qui vont se remarquer le plus dans le paysage. Les choses les plus graves n'ont pas été traitées, ou à moitié ou mal. Mais il s'avère aussi que ces beaux principes énoncés ne soient pas toujours bien traduits dans le règlement et ni sur les plans de zonage, où l'on peut regretter que ne soient pas cartographiés, comme c'était le cas dans l'ancien RLP de Poitiers (voie Malraux , pénétrante , entrée de ville par exemple) les secteurs où il ne doit y avoir aucun dispositif, à l'exception des abri voyageurs, qui en eux-mêmes ne sont pas, il faut l'avouer, source de grosse pollution visuelle, ils peuvent même être transparents en verre et ne pas supporter de publicité dans les secteurs hautement protégés, comme les falaises du Porteau , route de Paris).</i></p>	<p>Contrairement aux affirmations, les voies cités, sans être strictement identifiées, sont protégées par les zones les plus contraignantes en matière de publicité, allant de la zone P1 où toute publicité est interdite à la zone P4 (Patrimoine) ou P5 (urbain mixte). L'interception par des zones P7 (espaces économiques et/ou commerciaux) n'intervient que lorsque les 2 côtés de la voie proposent cette nature d'occupation et donc le paysage urbain caractéristique lié.</p>	<p>Le problème soulevé a bien été pris en compte dans le projet. Il n'y a pas lieu d'apporter de précisions ou modifications</p>	<p>Afin de clarifier pleinement la position, le rapport de présentation sera complété pour qualifier les incidences sur les principales entrées de ville de Poitiers (couvertes antérieurement par le RLP communal)</p>
<p><i>En effet, il demeure pour Poitiers et sa banlieue proche et les axes structurants des points qui soulèvent de fortes interrogations, concernant la publicité, et en particulier pour le mobilier urbain recevant de la publicité que cela soit de 2m², 4m², 8m², 10m², qui n'est pas du tout encadré, contingenté, pour la publicité lumineuse ainsi que la publicité numérique, ce sont là les gros points que ce RLPi sur Poitiers et sa banlieue laisse au libre arbitre des afficheurs.</i></p>	<p>La publicité sur mobilier urbain est réglementée. Les 10 m² en format d'affichage sont proscrits, limités à 8 m² dans 2 zones uniquement sinon la taille est à 2m². La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite par le projet de RLPi.</p>	<p>Le problème soulevé est dû à une interprétation erronée du règlement. La publicité a bien fait l'objet d'une réglementation adaptée.</p>	<p>Pas de changement</p>
<p>I POUR LA PUBLICITE <i>Dans les secteurs protégés, en dehors des sites classés, où la publicité est interdite de façon absolue (L.581-4), le futur règlement</i></p>	<p>Observation non fondée : En zone publicité P1, P2 et P4, la publicité numérique est interdite par le projet de RLPi et le format maximum est de 2 m². La demande trouve</p>	<p>Pas de commentaire supplémentaire par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p><i>devrait avoir pour but principal de réduire la pollution et les multiples nuisances engendrées par la publicité extérieure. Ici, c'est l'inverse qui est préconisé, puisque le règlement propose d'installer de la publicité dans des lieux qui en sont normalement protégés. La dérogation à l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8, doit à l'évidence n'être envisagée que comme une mesure d'exception, conduite avec le plus grand discernement, c'est-à-dire en limitant au maximum le nombre de dispositifs et en recourant à des formats les plus réduits et les moins pénalisants possibles pour l'environnement.</i></p> <p><i>La réduction à 2 m² proposée dans le règlement pourrait convenir à condition d'être assortie de l'interdiction des dispositifs numériques.</i></p>	<p>donc déjà une réponse</p>		
<p>Sur les formats : <i>Publicité murale et scellée au sol concernant Poitiers Buxerolles et les communes rattachées à l'unité urbaine : Rappelons ici l'une des orientations du RLPi : « Favoriser un cadre de vie de qualité en étant attentif aux questions de format et de densité afin que la publicité extérieure ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux ; »</i> <i>Comment peut-il être possible d'atteindre cet objectif en acceptant l'installation de panneaux muraux et scellés au sol de 10,5 m² qui portent une atteinte grave aux paysages, quel que soit le lieu où ils sont implantés, et de plus participent au matraquage publicitaire ?</i></p>	<p>Observation non fondée : Le projet de RLPi limite la taille des dispositifs publicitaires à 2m² ou à 4 m² sur domaine privé quel que soit le lieu et la zone considérée. Seules les zones P6 et P7 peuvent accueillir du mobilier urbain publicitaire de taille maximale de 8m² d'affiche pour un support de 10,5m² avec des conditions et prescriptions équilibrées tenant compte des densités, des paysages et des voies.</p>	<p>Pas de commentaire supplémentaire par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p><i>Ces panneaux de 10,5 m² (avec format d'affiche de 8 m²) remplacent dorénavant les anciens panneaux de 12 m². Le plus souvent éclairés par projection ou transparence et déroulants, l'effet est encore plus désastreux. Alors qu'une réduction à 4 m² n'empêche nullement la lecture du message.</i></p> <p><i>Rien ne peut justifier une taille de 10,5 m². Ainsi, non seulement le cadre de vie et l'environnement de dizaines de milliers d'habitants de Grand Poitiers serait gravement affecté par cette pollution, mais les axes principaux, très parcourus quotidiennement, qui constituent donc les paysages les plus vus et qui, partant, sont l'une des vitrines de l'agglomération, seraient littéralement livrés aux afficheurs. Cela alors même qu'ils devraient, par excellence, faire l'objet de toute l'attention et du traitement approprié que méritent les axes majeurs, comme c'est le cas dans nombre de RLP(i).</i></p> <p><i>Les publicités de plus petit format (4 m²) sont tout à fait lisibles dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Poitiers. Alors, pourquoi le seraient-</i></p>			
<p>Sur les règles de densité <i>Le projet ne propose pas de règle de densité permettant de diminuer de manière notable la pression publicitaire. La longueur minimum d'unité foncière bordant la voie publique est quasiment sans effet, puisqu'elle est limitée à 20 m en ZP 5, ZP 6 et ZP 7.</i></p>	<p>La règle adoptée dans le RLPi est plus contraignante que les normes définies par le code de l'environnement.</p> <p>Pour les zones P5, la longueur de l'unité foncière exigée est de 20 m. Comme nous sommes en présence d'un tissu urbain mixte composés d'une très grande diversité de parcelles, cette limite paraît la plus judicieuse avec une densité limitée à</p>	<p>Le pétitionnaire rappelle que les règles sont plus contraignantes que les normes définies par le code de l'environnement. Les choix retenus me semblent cohérents compte tenu de la configuration des lieux. Des règles plus contraignantes ne seraient pas justifiées</p>	<p>Pas de changement</p>

<p>M Dominique Saumet</p> <p>- Vienne Nature -</p>	<p>Analyse</p>	<p>Commentaire du Commissaire Enquêteur</p>	<p>Décision</p>
<p><i>Cela n'évitera pas les successions ininterrompues de panneaux le long des axes très fréquentés.</i></p> <p><i>Un minimum de 40 ou 50m aurait un petit avantage pour limiter la pression dans ces secteurs...</i></p>	<p>un seul dispositif et l'interdiction d'avoir des scellés au sol. Pour les zones P6 et P7, la longueur de l'unité foncière pouvant accueillir un format de 4 m² est de 50 m. La densité est limitée à 1 dispositif par unité foncière.</p>		
<p><i>La publicité numérique</i></p> <p><i>Introduite en 2010 au « Grenelle de l'environnement » on en mesure tous les effets très nocifs depuis 10 ans dans beaucoup de villes de France.</i></p> <p><i>Dans le cadre de ce projet de RLPi, seules les zones 1, 2 et 3 pourront échapper à la publicité numérique, puisque le code de l'environnement l'interdit. Partout ailleurs les panneaux de 2m² à 8 m² vont inonder Grand Poitiers. Ce qui est totalement inadmissible dans un tel RLPi s'appuyant sur des principes environnementaux bien affirmés.</i></p> <p><i>Or, les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, font partie des dispositifs qui, outre leur effet de banalisation, ont le plus fort impact sur leur environnement. L'effet perturbateur de ces derniers sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement violent. Des enjeux environnementaux et sociétaux majeurs sont également en cause, tels la protection du ciel nocturne, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, la surconsommation et le gaspillage des ressources de la quotidien par de multiples gestes et d'accepter les contraintes qu'impose l'urgence écologique,</i></p>	<p>Dans le projet de RLPi,</p> <ul style="list-style-type: none"> - En domaine public, la publicité numérique est interdite sur tout le territoire quelle que soit la zone considérée. - En domaine privé, la publicité numérique est interdite en zone P1, en zone P2, en zone P3, en zone P4, en zone P5. Seules les zones P6 (si elle est contiguë à une zone P7) et la zone P7 peuvent l'accueillir. Le projet de RLPi vise à limiter la densité (1 dispositif mural ou scellé au sol par unité foncière de façade supérieure à 50 m), les formats (maximum 4 m² et maximum 2m² dans les 150 m suivant un carrefour) et à réglementer les horaires où il doit être éteint. <p>En ce sens, le projet de RLPi n'interdit pas sur tout le territoire car cette nature de dispositif répond à un modèle économique mais place les prescriptions attendues bien au-delà de celles définies par le code de l'environnement afin de respecter la trame noire et de s'inscrire dans une sobriété énergétique appropriée...</p>	<p>Le RPLi permet une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Il me semble que les mesures prises concernant les enseignes numériques sont suffisantes et adaptées aux spécificités du territoire et qu'il n'est pas souhaitable d'aller vers une interdiction totale. Le règlement a bien pris en compte les lieux exempts d'éclairage public où La publicité lumineuse n'est pas autorisée afin de préserver ces zones de pollution lumineuse car on sait que l'excès d'éclairage artificiel est une source de perturbations pour la biodiversité.</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p><i>si, dans le même temps, la collectivité donne un contre-exemple de ce qu'il convient en toute logique de faire ?</i></p> <p><i>En effet, en plus d'autoriser ces télévisions géantes sur le domaine privé, elle irait jusqu'à les autoriser sur le domaine public, sur les trottoirs et espaces publics.</i></p> <p><i>Il apparaît donc indispensable, en vue de pallier les conséquences environnementales de ce grave défaut de conseil de la part du bureau d'études, de reprendre la réflexion et d'étudier quelles mesures raisonnables pourraient être prises dans le cadre du RLPi.</i></p> <p>Une seule simple claire et nette serait de l'interdire sur l'ensemble du territoire sauf en Z7 et limitée à 2m². Ceci demeure un point très grave du projet de RLPi</p>			
<p>Publicité sur les bâches de chantier</p> <p>On note déjà avec grande satisfaction l'interdiction des bâches publicitaires. Excellente décision.</p> <p>Il n'y a qu'à observer l'immense bâche bleue couvrant en totalité un immense pignon d'immeuble dans le vieux port de Marseille avec « Ne m'appellez plus PACA je suis le Sud ! » pour comprendre l'impact de cette publicité qui ressort et casse tous les tons pastels de l'ensemble urbain du vieux port...</p> <p>Cependant pour les bâches de chantier le RNP autorise 50% de leur surface pour la publicité. Ces dispositifs gigantesques, visibles de très loin et systématiquement éclairés, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement. Le projet doit réglementer les bâches de chantier afin de prévenir les dérives</p>	<p>Les dispositions générales du projet de RLPi indiquent que la publicité est possible sur les palissades de chantier avec une taille maximale de 4m²</p> <p>Pour les bâches de chantier, la réglementation nationale est à appliquer, cette pression n'étant pas perceptible et à enjeu dans notre territoire.</p>	<p>Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
possibles liées à ces dispositifs.			
<p>II LE MOBILIER URBAIN</p> <p><i>Un fait bien avéré est que dans les dernières générations de RLP et de RLPi la publicité a été souvent interdite sur le domaine privé (dispositifs muraux sur les maisons et dispositifs scellés au sol dans les cours et les jardins) au profit de dispositifs de mobilier urbain sur le domaine public (2m², 10m², sur les trottoirs des rues, avenues, boulevards et places).</i></p> <p><i>Ce projet, comme ceux réalisés par ce bureau d'étude prévoit d'autoriser massivement la publicité sur mobilier urbain. Indépendamment des très graves atteintes portées au paysage et au cadre de vie, des effets de banalisation ainsi engendrés, un tel parti pris apparaît déraisonnable et même inacceptable aujourd'hui.</i></p> <p><i>La logique consistant à faire des voies publiques des lieux où peuvent se déployer de tels panneaux publicitaires va, en effet, très exactement à l'encontre de ce qu'une collectivité se doit de faire en matière d'environnement.</i></p> <p><i>Les anciens afficheurs qui ont monté des bureaux d'étude pour faire ces RLP et RLP ont beau prétexté que « les élus sont propriétaires et maîtres de leur domaine public, que ce sont des gens responsables, on sait très bien qu'à part les abri-voyageurs qui sont obligatoirement installés suivant les besoins de la compagnie de bus ou de tramway, pour le reste des mobiliers urbains ils subissent de très fortes pressions pour installer le</i></p>	<p>Le projet de RLPi comporte des prescriptions visant à adapter la taille des dispositifs à 2 m² dans les 150 m aux abords d'un carrefour. Le mobilier urbain comportant des publicités sera également assujéti à cette règle. Il est donc erroné d'affirmer que le RLPi ferait preuve « de mépris pour les habitants en zone P6 et P7. De plus, une règle de densité est prévue entre les dispositifs de grand format afin d'en limiter le nombre.</p>	<p>Les prescriptions concernant la taille et la densité des mobiliers urbains sont détaillées et permettent d'encadrer le développement de la publicité sur ce support. Les problèmes soulevés ne sont donc pas justifiés.</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p><i>maximum de dispositifs sur les trottoirs, les avenues, les boulevards, les places dans la mesure où ces nouveaux Rlp RLPi de 3ème génération suppriment la publicité dans beaucoup d'espaces dans le domaine privé, d'où un grand manque à gagner et qu'elle se reporte maintenant depuis 20 ans sur le domaine public. En précisant qu'il y a un argument très fort qui est que les élus peuvent profiter d'une face de ces dispositifs de mobilier urbain pour « communiquer » avec les passants piétons automobilistes...</i></p> <p><i>L'élaboration d'un RLPi ne peut, outre la lutte contre la visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux tels que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la transition écologique : la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contre-sens de ce qu'il convient de faire et, notamment, de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés ;</i> <i>- la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage, causes majeures de la destruction des ressources de la planète, qui de plus fragilisent et mettent en difficulté certaines catégories de la population.</i> <p><i>L'article R581-42 du Code de l'environnement précise bien que « Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par</i></p>			

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>transparence. » De nombreuses collectivités font preuve d'un laisser-faire total dans ce domaine, et ne prennent aucune mesure pour l'encadrer, ce qui est tout à fait possible dans un RLPI si on s'en donne les moyens. Or, du fait que ce sont les élus qui "ont la main" sur le contrat de mobilier urbain, ils laissent prospérer en totale roue libre du mobilier urbain avec une face publicité placée dans le sens de circulation principal et une face information municipale au dos beaucoup moins visible. Le rôle du bureau d'étude en la matière est de conseiller la ville en lui demandant, comme le font certaines collectivités, de rappeler clairement dans une mesure du RLPI le rôle accessoire de la publicité sur ces dispositifs. Déployer du mobilier urbain de 10,5 m² en Z6 et Z7 serait faire preuve d'un certain mépris pour les habitants de ces zones. Une fois de plus il devrait être limité à 2m² et sans overdose avec une règle de densité (1 tous les 200m minimum par rue ; à plus de 200m de tout abri voyageurs...).</p>			
<p>Mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine Enfin, la publicité est interdite sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine (publicités scellées au sol interdites dans ces agglomérations). Ces dispositifs sont donc illégaux dans les zones 2 et 3 comme proposé.</p>	Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France	Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France	Pas de changement
<p>III LES ENSEIGNES Enseignes sur façade</p>	Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France	Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France	Pas de changement

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »</p> <p>À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m² !</p> <p>Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.</p> <p>Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite. Il faut absolument éviter la surenchère entre commerces Afin de simplifier le travail des instructeurs qui suivront ce RLPi il serait judicieux que dans toutes les zones des 40 communes les enseignes soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitées à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² - Limitées à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m² 			
<p>Enseignes scellées au sol de plus de 1m² Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étant scellés au sol, ces dispositifs 	Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France	Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France	Pas de changement

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilité de ces dispositifs n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets « pervers » : <ul style="list-style-type: none"> - En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité ; - En provoquant un effet de surenchère entre acteurs économiques, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence entre ces derniers ; - En défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va également à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence entre acteurs économiques. <p>La limitation à 6m² et 4 m² en zones 3 et 4 est nettement insuffisante pour contrer les effets négatifs de ces dispositifs. C'est pourquoi il serait judicieux d'interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</p>			
<p>Un gros problème d'écriture est soulevé dans ce règlement qui régit les enseignes de plus de 1m² et celles de moins de 1m². Celles de 1m² sont donc laissées pour compte, en liberté totale d'implantation, car non évoquées dans le code de l'environnement, comme celles de moins de 1m².</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Changement apporté</p>
<p>Le RLPi réglemente page 17 et suivantes légèrement les enseignes de plus de 1m² et de moins de 1m² page 18 à 21 pour les 4 zones E.1.4 E.1.5 à E.4.4 E. 4;5 . Ainsi</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>mathématiquement les enseignes de 1m² ne sont pas prises en compte et peuvent fleurir en grande quantité dans les 4 zones. Ceci est, soit une erreur manifeste d'écriture auquel cas il faudrait corriger la rédaction en écrivant : pour « les enseignes de 1m² et moins de 1m² », ou bien c'est volontaire de la part des élus, des techniciens de Grand Poitiers ou du bureau d'étude, qui mieux que quiconque, connaît les énormes failles, les énormes manques, les ambiguïtés de cette législation et de cette réglementation du code de l'environnement sur la publicité et les enseignes, ainsi pourront fleurir de toutes parts ces dispositifs de 1m², tout en sachant pertinemment qu'aucun agent de Grand Poitiers n'ira mesurer au cm² près si une enseigne en forme de banane, flottant au vent, fait bien 1m² exactement. D'ou le besoin de revoir ce chapitre pour que ces enseignes soient encadrées correctement.</p>			
<p>Les enseignes numériques Les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, sont considérés par les professionnels comme ayant le plus fort impact sur leur environnement. L'effet des dispositifs numériques sur l'ambiance paysagère des lieux, et cela à grande distance, n'est plus à démontrer. Leur « agressivité », du fait notamment de la puissance lumineuse diffusée et d'éclairs (flashes) intermittents tout particulièrement en fin de journée ou en soirée selon les saisons, ou par temps de pluie est considérable. Il n'est donc pas</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>étonnant qu'une étude conduite dans le Douaisis fasse état d'un «impact visuel de 700 % plus important qu'un dispositif traditionnel. » Ils aggravent en outre, et cela de façon très importante, la pollution du ciel nocturne. Ce sont également, de très loin, les dispositifs les plus accidentogènes. Ils sont une cause de gaspillage énergétique d'autant plus choquante que ce gaspillage prend une allure ostentatoire. Diffusant des messages mobiles, animés et renouvelables en permanence, ils jouent désormais le rôle de publicités démultipliées, notamment sur l'emprise de certaines grandes et moyennes surfaces commerciales. Pour toutes ces raisons, nombre de communes interdisent purement et simplement sur l'ensemble de leur territoire les enseignes numériques.</p> <p>Grand Poitiers envisage d'autoriser des enseignes numériques de 8 m2 en zone 3, en totale incohérence avec l'interdiction dans les 3 autres zones. Les zones commerciales et d'activités doivent impérativement être préservées de ces dispositifs, comme le reste de la communauté urbaine et on ne cessera de dire de planter des arbres sur ces zones commerciales plutôt que des enseignes lumineuses.</p> <p>D'ou une interdiction totale de ces enseignes numériques sur tout Grand Poitiers.</p>			
<p>Enseignes sur toiture Pas plus que les enseignes au sol, les enseignes sur toiture ne répondent à une</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>nécessité, sinon à servir de prétexte à une surinformation et à servir, non pas, sauf quelques exceptions (hôtel) à signaler le bâtiment où s'exerce une activité, mais à faire la publicité de l'établissement. Leur impact est d'autant plus grand qu'elles sont généralement installées sur des bâtiments peu élevés. Très hautes, pouvant atteindre une surface cumulée de 60 m2, elles écrasent le bâtiment, se découpent sur le ciel et s'imposent dans le paysage et dans le cas de zones d'activités dans les pays avec relief et grandes perspectives paysagères, porter atteinte manifeste au paysage.</p> <p>Nombre de communes ou d'intercommunalités interdisent ce type de dispositifs, non seulement dans leur centre ville, mais également et jusque dans les secteurs d'activité commerciale.</p> <p>L'interdiction de ces enseignes en zones 1, 2 et 4 montre bien que la collectivité a conscience de leur inutilité. Les interdire sur tout le territoire ne serait donc que la poursuite logique de cette demi-mesure, la limitation proposée étant notoirement insuffisante. Les interdire serait beaucoup plus simple pour tout le monde.</p>			
<p>Le code l'environnement est très laxiste dans ce domaine et compte tenu de sa rédaction cela ouvre à des abus inqualifiables dont abusent toutes les grandes surfaces mais pas seulement. Si on laisse de côté les enseignes temporaires pour des opérations immobilières, fort justifiées mais aussi bien encadrées, toutes les autres opérations exceptionnelles</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Cf Réponse apportée à l'association Paysages de France</p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p>donnent lieu à une débauche de dispositifs dans tout l'espace commercial mais aussi bien au-delà comme ont pris l'habitude de le faire tous les Gamm Verts Jardiland, Décathlon, Casino, Auchan etc à longueur d'année à bâillonner tous les arbres, les lampadaires, les grilles, les clôtures du secteur privé comme domaine public avec des publicités de promotion qui ne cessent à longueur d'année et n'ont en fait rien d'exceptionnel. C'est donc une mare de dispositifs qui créent un désordre général. Toutes ces informations devraient se faire sur la façade du commerce. Les enseignes temporaires sont bien limitées à une par voie bordant l'établissement, mais aucune réglementation en surface n'est proposée, permettant ainsi l'installation de dispositifs gigantesques autorisés par le Code de l'environnement.</p> <p>Appliquer aux enseignes temporaires les règles de la zone correspondant aux enseignes permanentes serait judicieux .</p> <p>A noter que ce chapitre important n'est pas traité</p>			
<p>Les Chevalets Ce fut un petit débat en réunion préalable d'information de concertation mais qui est resté sans réponse. En dehors des restaurants qui seuls devraient y avoir droit si place suffisante, tel que prévu dans le règlement on va se retrouver dans les rues piétonnes et autres avec une forêt de chevalets de la part de tous les commerces, qui n'apportent rien comme information intéressante, sinon d'être des obstacles, en particulier sur les trottoirs étroits, aux</p>	<p>Les chevalets font l'objet de prescriptions dans les différentes zones définies par le projet de RLPi</p>	<p><i>Pas de commentaire supplémentaire par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire</i></p>	<p>Pas de changement</p>

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
passants, aux poussettes de bébés, aux vélos aux trottinettes qui vont connaître un développement très fort en centre-ville dans un proche futur.			
IV REGLEMENT propositions pour la publicité * ne pas autoriser la publicité hors des quais de gare et limitée à 2m ² * publicité numérique devrait être interdite sur tous les territoires * chevalet que pour les restaurants * limiter la publicité murale partout à 4m ² * publicité scellée au sol 4m ² au lieu de 10 m ² sur toute la zone P6 * publicité sur mobilier urbain limité à 2m ² au lieu de 10,5 * la publicité numérique doit être interdite dans les voies structurantes et partout ailleurs	Cf réponses apportées ci-avant	<i>Cf. Réponse apportée à l'association Paysages de France</i>	Pas de changement
Propositions pour les enseignes cf ci-dessus et il manque un chapitre essentiel pour les enseignes et préenseignes temporaires	Le glossaire du règlement expose la définition des enseignes, pré enseignes temporaires (page 25). L'article E.F (disposition générale liée au caractère temporaire) s'applique à toutes les zones. Les éléments sont donc bien réglementés contrairement à l'affirmation à la fois en nombre et en durée.	Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	Pas de changement
V ZONAGE Il se doit d'être avant tout très clair et sans ambiguïté. Le découpage qui a été fait en 7 zones publicité et 4 enseignes est très bien pour ce grand territoire et ce n'était pas chose facile à résoudre il faut le reconnaître. Et c'est très bien ainsi. Mais il se trouve qu'il y a des choses avancées dans les documents et le règlement que l'on ne retrouve pas dans le zonage, ou bien des incohérences essentiellement au niveau de	Erreur de lecture du zonage sur la publicité. L'intégralité de ces 2 avenues est en zone urbaine mixte (ZP5).	Pas de commentaires supplémentaires par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	Pas de changement

M Dominique Saumet - Vienne Nature -	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
Poitiers et des communes limitrophes. Ainsi pour les axes structurants comment se fait-il que l'avenue Jacques Coeur et du recteur Pineau aujourd'hui absente de publicité (sauf au niveau du stade Rébeliot) soit en jaune et en bleu pas au même niveau ?			
Comment lire et comprendre que tous les axes structurants d'entrée de ville où la publicité était interdite sauf sur abribus dans l'ancien RLP de 1995 sont maintenus dans cet état avec ce RLPi ?	L'examen des cartes et des règles permet de répondre à cette question.	Pas de commentaire supplémentaire par rapport à la réponse apportée par le pétitionnaire	Pas de changement
L'axe très structurant de la voie Malraux est totalement absent sur le zonage. La publicité va t'elle y revenir en overdose ? N'y a t'il pas un moyen tout simple sur les plans de zonage de souligner en rouge tout axe routier ou portion d'axe routier, ou côté de la route où tout dispositif publicitaire est interdit ? ce qui aurait le mérite d'être clair et net pour les afficheurs, les citoyens et les personnes des services techniques de Grand Poitiers chargés de faire appliquer ce règlement ?	Pour la forme sur les plans de zonage, les axes ne sont pas matérialisés strictement. Toutefois, les cartes présentent les noms de rue qui seront parfaitement lisibles à l'échelle du 1/5000 ^{ème} et sur les fichiers numériques mis à disposition. Pour les axes d'entrée de ville ou d'importance, la logique du dessin des zones a été en premier lieu de reprendre les zones avec forte protection paysagère et patrimoniale, puis celles en tissu urbain. La zone spécifique aux axes reprend le reste du linéaire. Dans le cadre de l'approbation du RLPi, la matérialisation des voies présentant un intérêt pour des vues sur des espaces sensibles en matière paysagère ou patrimoniale ou visant la silhouette de la ville, sera étudiée.	Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	Changement dans le rapport de présentation afin de présenter les axes concernés et les choix opérés en matière de protection.
Pour conclure, j'émetts donc un avis défavorable et je m'oppose à ce projet dans l'état.			

Observation n°6 : Commune de Saint-Benoît

Commune de Saint-Benoît	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>Secteur Parc du Triangle d'Or Grand large :</i>	La demande semble parfaitement légitime au	Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il	Changements ponctuels

Commune de Saint-Benoît	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<p><i>Publicité : extension de la zone P6 au droit de la rocade puis uniquement sur le côté sud de la voie en vis-à-vis du parc jusqu'au tunnel sur des unités foncières accueillant des entreprises.</i></p> <p><i>Enseignes : ajustement du zonage relatif aux enseignes en correspondance avec les changements apportés pour la publicité (zone E3 recouvrant les unités foncières et parcelles reclassées en zone P6).</i></p>	<p>regard de l'occupation des lieux par des activités économiques. Les zones P1, P2 ou P5 ne sont pas représentatives des lieux. Le classement en zone P6 (axes) et P7 (activités économiques) semble plus approprié.</p>	<p>faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</p>	<p>apportés aux zonages relatifs aux publicités et aux enseignes</p>
<p><i>Au sud-ouest du tunnel :</i></p> <p><i>Publicité : reclassement en zone P5 (résidentiel-mixte) des emprises proposées en P7 au nord de la route départementale. En effet, ces espaces qui accueillent pour partie des commerces s'inscrivent toutefois dans une dimension urbaine pavillonnaire.</i></p>	<p>La demande semble parfaitement légitime au regard de l'occupation des lieux par du tissu pavillonnaire et un établissement commercial. La zone P7 est à limité au sud de l'axe, la partie nord est à reclasser en zone P5.</p>	<p>Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</p>	<p>Changements ponctuels apportés aux zonages relatifs aux publicités et aux enseignes</p>
<p><i>Au sud-ouest – carrefour route de Ligugé et Rocade</i></p> <p><i>Publicité : reclassement en zone P4 (patrimoine architectural) des emprises proposées en P6 des 2 côtés de la rocade. En effet, des maisons sont répertoriées au niveau du PLUi pour les aspects architecturaux à préserver.</i></p> <p><i>Enseignes : ajustement du zonage relatif aux enseignes en correspondance avec les changements apportés pour la publicité (zone E4 recouvrant les unités foncières et parcelles reclassées en zone P4)</i></p>	<p>La demande semble parfaitement légitime au regard de l'occupation du site (exclusivement économique et tertiaire) et le reclassement pourrait être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi</p>	<p>Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</p>	<p>Changements ponctuels apportés aux zonages relatifs aux publicités et aux enseignes</p>
<p><i>Secteur de la Gibauderie / Pré médard.</i></p> <p><i>Publicité : Dans le cadre de la ZAC de la Gibauderie, un lotissement accueillant uniquement des activités a été défini. Le cadastre n'est pas complètement à jour sur ce lieu induisant que ce dernier n'est que partiellement repris en zone P7. Il convient d'ajuster les limites au regard des emprises</i></p>	<p>La demande semble parfaitement légitime au regard de l'occupation du site (exclusivement économique et tertiaire) et le reclassement pourrait être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi</p>	<p>Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi</p>	<p>Changements ponctuels apportés aux zonages relatifs aux publicités et aux enseignes</p>

Commune de Saint-Benoît	Analyse	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Décision
<i>des activités accueillies ou attendues. Enseignes : ajustement du zonage relatif aux enseignes en correspondance avec les changements apportés pour la publicité (zone E3 recouvrant les unités foncières et parcelles reclassées en zone P7).</i>			
<i>Secteur de la Gibauderie Grand Large. Erreur de représentation à corriger : Une différence apparaît entre les limites de la zone P7 (publicité) et de la zone E3 (enseigne). Or ces 2 zones devraient être en parfaite correspondance. Il convient d'ajuster la zone E3 pour correspondre à la zone P7 et englober ainsi les activités commerciales présentes</i>	La demande semble parfaitement légitime et le reclassement pourrait être proposé dans le cadre de l'approbation du RLPi	Je prends acte de la réponse du pétitionnaire, il faudra que la demande soit examinée lors de l'approbation du RLPi	Changements ponctuels apportés au zonage relatif aux enseignes
<i>Secteur de la Route de Ligugé au sud de la commune</i>			

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : modifications limitées des cartes de zonage pour les publicités extérieures et les enseignes en rapport avec les demandes formulées ci-dessus.

2.2 Préconisations émises par Monsieur le Commissaire enquêteur dans ses conclusions

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

« - L'enquête a soulevé certains points à compléter ou à préciser, ces derniers devront faire l'objet d'un examen pour ajuster le RLPi lors de l'approbation.

- Une rencontre avec les professionnels de la publicité est souhaitable afin de convenir d'un planning de mise en conformité dans le respect des contrats passés

- Il faudra veiller à ce que les nouvelles implantations soient conformes à la réglementation avec une mise en place d'un outil de suivi et d'indicateurs pour la mise en conformité. »

Décision de Grand Poitiers Communauté urbaine : les tableaux précédents expriment les réponses apportées lors de l'approbation du RLPI aux points soulevés et donc à la première recommandation du Commissaire Enquêteur. Les recommandations 2 et 3 du commissaire enquêteur ne s'inscrivent pas dans l'approbation mais dans des démarches à conduire en parallèle.